

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 12 ramadan 1432 – 12 août 2011

154^{ème} année

N° 60

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Nomination d'un conseiller auprès du Président de la République 1470

Premier Ministère

Décret n° 2011-1096 du 5 août 2011, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 25 mai 2011, relative à la conclusion d'un emprunt pour le compte de l'Etat..... 1470
Nomination du premier président de la cour des comptes 1470

Ministère de la Justice

Décret n° 2011-1098 du 5 août 2011, portant modification du décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005, portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires 1470

Ministère de la Défense Nationale

Nomination d'un directeur général 1471

Ministère de l'Intérieur

Constitution de partis politiques 1471

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2011-1100 du 5 août 2011, relatif à l'établissement d'un bureau de l'organisation « Santé Sud » en Tunisie 1471

Décret n° 2011-1101 du 4 août 2011 , relatif à l'établissement d'un bureau de « l'académie internationale de l'astronautique » en Tunisie	1473
Décret n° 2011-1102 du 4 août 2011 , relatif à l'établissement de « la fédération méditerranéenne des associations d'internet » en Tunisie	1474
Décret n° 2011-1103 du 4 août 2011 , relatif à l'établissement de « l'union maghrébine des agriculteurs » en Tunisie.....	1475
Décret n° 2011-1104 du 4 août 2011 , relatif à l'établissement de « l'association des académies nationales olympiques d'Afrique » en Tunisie.....	1477
Décret n° 2011-1105 du 4 août 2011 , relatif à l'établissement du bureau de l'organisation « children of fire » en Tunisie	1478
Décret n° 2011-1106 du 4 août 2011 , relatif à l'établissement de « la fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » en Tunisie.....	1479
Décret n° 2011-1107 du 4 août 2011 , portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de la restauration et la maintenance des monuments historiques et archéologiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman.....	1481
Décret n° 2011-1108 du 4 août 2011 , portant ratification d'un mémorandum d'entente relatif à la coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman	1481
Décret n° 2011-1109 du 4 août 2011 , portant ratification du sixième programme exécutif dans le domaine éducatif et scientifique de l'accord culturel et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années scolaires (2011-2012) - (2012-2013) -(2013-2014).	1482
Décret n° 2011-1110 du 4 août 2011 , portant ratification d'un protocole de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti	1482
Décret n° 2011-1111 du 4 août 2011 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la coopération scientifique et technologique.....	1482
Décret n° 2011-1112 du 4 août 2011 , portant ratification d'un accord entre le gouvernement la République Tunisienne et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco pour l'utilisation et la transformation des permis de conduire	1483
Décret n° 2011-1113 du 4 août 2011 , portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial.....	1483
Décret n° 2011-1114 du 4 août 2011 , portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial dans le domaine des petites et moyennes entreprises.....	1483
Décret n° 2011-1115 du 4 août 2011 , portant ratification d'une convention de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie	1484
Décret n° 2011-1116 du 4 août 2011 , portant ratification d'une convention de coopération dans le domaine vétérinaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie	1484
Décret n° 2011-1117 du 4 août 2011 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine pour les années 2010-2013	1484
Ministère des Affaires Sociales	
Maintenance en activité dans le secteur public	1484

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2011, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par l'article 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 relatif aux mesures fiscales et financières pour soutenir l'économie nationale	1485
Arrêté du ministre des finances du 8 août 2011, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants	1486
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la banque de l'habitat.....	1487
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société El Bouniène.....	1487
Création de recettes de gestion.....	1487

Ministère de la Culture

Rectificatif	1487
--------------------	------

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur général.....	1487
--	------

Ministère de la Santé Publique

Nomination de directeurs généraux	1487
Arrêté du Premier ministre du 8 août 2011, modifiant l'arrêté du 1 ^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités	1488

Ministère du Commerce et du Tourisme

Décret n° 2011-1128 du 5 août 2011 , fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques en vue de poursuivre leurs activités	1489
Nomination du chef de cabinet du ministère du commerce et du tourisme	1492
Nomination d'un chargé de mission.....	1492
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie.....	1492
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société tunisienne des marchés de gros	1492
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de promotion des exportations.....	1492

Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 8 août 2011, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2011/2012	1492
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nekrif 3 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.....	1500
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche	1500
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'huile	1500
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.....	1500
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.....	1500
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord	1501
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole.....	1501

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

- Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 8 août 2011, relatif à la détermination du nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé, le coût maximum de formation retenu pour chaque spécialité et par bénéficiaire, la part de participation de l'Etat ainsi que la valeur de la caution bancaire exigée des établissements privés de formation professionnelle au titre de l'année de formation 2011/2012 1501
- Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 8 août 2011, modifiant l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 27 septembre 2010, fixant les conditions d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers..... 1503

Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale

- Nomination d'un directeur général 1503
- Cessation de fonctions du président de l'institut national de la statistique 1503
- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique 1503

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane » 1504
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Jebes » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid 1505
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat » dans le gouvernorat de Tataouine 1506
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant fusion de deux concessions d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe en une seule concession d'exploitation dénommée « El Hana » dans le gouvernorat de Tataouine 1507
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul » 1508
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » 1509
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts » 1510
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore » 1510
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs » 1511
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid » 1512
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Fawar » 1513
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mezzouna » 1514
- Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » 1514

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et extension de la durée dudit renouvellement	1516
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ras Marmour » et extension de sa superficie	1518
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant quatrième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia » et autorisation de cession partielle des intérêts dans le dit permis.....	1520
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 août 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Bir Ela Fou » dans le gouvernorat de Zaghouan	1522
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolières.....	1523
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation.....	1523
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz.....	1523

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-1095 du 5 août 2011.

Monsieur Ahmed Souheil Errai, (conseiller au tribunal administratif) est nommé conseiller auprès du Président de la République, à compter du 1^{er} juillet 2011.

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-1096 du 5 août 2011, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 25 mai 2011, relative à la conclusion d'un emprunt pour le compte de l'Etat.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2010-12 du 15 février 2010, portant approbation d'un accord de coopération financière entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Autriche,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Article premier - Est approuvée la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 25 mai 2011, annexée au présent décret, portant approbation de la convention de crédit conclue le 22 avril 2011 entre la banque centrale de Tunisie et la banque Autrichienne « Raiffeisen Bank International AG » d'un montant maximum de soixante quinze millions (75.000.000,00) Euros destinée au financement de contrats relatifs à des projets d'intérêt commun avec participation des exportateurs autrichiens.

Art. 2 - Le gouverneur de la banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par décret n° 2011-1097 du 6 août 2011.

Monsieur Abdelkader Zghoulli, conseiller à la cour des comptes, est nommé premier président de la cour des comptes.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 2011-1098 du 5 août 2011, portant modification du décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005, portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la justice et du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 22 février 1993,

Vu la loi n° 89-87 du 7 septembre 1989, portant organisation de la profession d'avocat, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-30 du 15 mai 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat,

Vu le décret n° 93-1049 du 3 mai 1993, portant encouragement à l'emploi des jeunes, tel que modifié et complété par le décret n° 98 -1120 du 18 mai 1998,

Vu le décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005, portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005 susvisé, et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Le montant de l'indemnité de stage mentionnée à l'article premier du présent décret est fixé à cent cinquante dinars par mois, servie trimestriellement. Cette indemnité est octroyée à l'avocat stagiaire durant une période maximale d'une année.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} août 2011.

Art. 3 - Le ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 2011-1099 du 6 août 2011.

Le colonel Miloud Hajji est nommé directeur général de l'office de développement de Rjim-Mâatoug.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

PARTIS POLITIQUES

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 9 août 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « La Voix du Tunisien ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 9 août 2011.

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « L'Appel Republicain ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2011-1100 du 5 août 2011, relatif à l'établissement d'un bureau de l'organisation « Santé Sud » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – L'organisation « Santé Sud » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir un bureau à Tunis.

Art. 2 – Le bureau de l'organisation « Santé Sud » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, œuvrant pour :

- l'amélioration de la qualité des prestations de santé,

- le soutien de l'enfance et des mères en difficultés,

- le développement de la médecine générale en première ligne,

- l'appui des systèmes de soins de santé.

Art. 3 – Le bureau de l'organisation « Santé Sud » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents du bureau de l'organisation « Santé Sud » sont soumis à la législation tunisienne en vigueur en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – Le bureau de l'organisation « Santé Sud » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 - Le bureau de l'organisation « Santé Sud » est autorisé à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays, et ce, dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens du bureau de l'organisation « Santé Sud » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – Le bureau de l'organisation « Santé Sud » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 - Les dirigeants du bureau de l'organisation « Santé Sud » de nationalité non tunisienne, mentionnés sur la liste nominative objet de l'annexe 2 du présent décret, bénéficient de :

- l'exonération durant leur séjour, de tout impôt sur le revenu au titre des traitements, salaires et indemnités et autres gratifications perçus de l'organisation,

- l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour l'importation de leurs meubles et effets personnels et d'une voiture renouvelable, et ce, durant la première année de leur installation en Tunisie en vue de l'exercice de leurs fonctions.

En outre, le transfert de la voiture et des effets importés à une personne résidente est soumis aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

Art. 11 - Le bureau de l'organisation « Santé Sud » est tenu de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 12 – Le bureau de l'organisation « Santé Sud » est tenu de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 13 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE I

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité du bureau de l'organisation « Santé Sud » en Tunisie

- 1 Voiture de tourisme,
- 3 Ordinateurs de bureau,
- 2 Ordinateurs portables,
- 2 Imprimantes couleurs,
- 1 Photocopieuse,
- 1 Camera vidéo,
- 1 Vidéo projecteur,
- 1 Lecteur DVD,
- 1 Fax.

ANNEXE II

Liste nominative des dirigeants du bureau de l'organisation « Santé Sud » qui ne sont pas de nationalité tunisienne

- Mademoiselle Aurore Faivre, de nationalité Française, coordonnatrice nationale.

Décret n° 2011-1101 du 4 août 2011, relatif à l'établissement d'un bureau de « l'académie internationale de l'astronautique » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – « L'académie internationale de l'astronautique » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir un bureau à Tunis.

Art. 2 – « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, œuvrant pour:

- la promotion de l'astronautique à des fins pacifiques,
- la réalisation de projets et de programmes visant à encourager la coopération internationale pour l'avancement des sciences aérospatiales.

Art. 3 – « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents du « bureau de l'académie internationale de l'astronautique » sont soumis à la législation tunisienne en vigueur en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » est autorisé à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays, et ce, dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens du «bureau de l'académie internationale de l'astronautique» ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 - « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » est tenu de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 11 – « Le bureau de l'académie internationale de l'astronautique » est tenu de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art 12 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité du « bureau de l'académie internationale de l'astronautique » en Tunisie

- 1 Voiture de tourisme,
- 3 Ordinateurs de bureau,
- 2 Ordinateurs portables,
- 3 Imprimantes noir et blanc,
- 2 Imprimantes couleurs,
- 2 Photocopieuses,

- 2 Scanners,
- 1 Fax,
- 1 Appareil photo numérique,
- 1 Camera vidéo,
- 1 Vidéo- projecteur,
- 1 Vidéo-magnétoscope,
- 1 Réfrigérateur,
- 1 Téléviseur,
- 5 Climatiseurs,
- 1 Bureau directeur avec accessoires,
- 1 Bureau avec accessoires,
- 3 Bureaux secrétaires avec accessoires,
- 1 Table de réunion avec accessoires (21 chaises),
- 1 salon (7 places).

Décret n° 2011-1102 du 4 août 2011, relatif à l'établissement de « la fédération méditerranéenne des associations d'internet » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Décète :

Article premier – « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis.

Art. 2 – « La fédération méditerranéenne des associations d'Internet » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, œuvrant pour :

- L'application du progrès technique dans le domaine des technologies de l'information et de la communication au progrès économique et social dans la région de la méditerranée à travers la promotion de l'usage de l'internet et l'élargissement de sa diffusion auprès du grand public,

- La création d'un espace numérique méditerranéen qui sera un soutien indispensable pour les espaces économique, culturel et académique de la région, méditerranéenne.

Art. 3 - « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents de « la fédération méditerranéenne des associations d'internet » sont soumis à la législation tunisienne en vigueur en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » est autorisée à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays et ce dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens de « la fédération méditerranéenne des associations d'internet » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 – « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » est tenue de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 11 – « La fédération méditerranéenne des associations d'internet » est tenue de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 12 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité de « la fédération méditerranéenne des associations d'internet » en Tunisie

- 1 Voiture de tourisme,
- 5 Ordinateurs serveurs,
- 3 Ordinateurs de bureau,
- 5 Ordinateurs portables,
- 1 Vidéo projecteur,
- 1 Photocopieuse,
- 2 Imprimantes laser couleur grand tirage,
- 3 Imprimantes laser couleur normales,
- 1 Scanner,
- 1 Appareil photo numérique haute résolution,
- 1 Caméra vidéo numérique haute résolution,
- 1 Tableau blanc interactif,
- 1 Ecran de projection,
- 1 Bureau directeur avec accessoires,
- 3 Bureaux avec accessoires,
- 2 Bureaux de secrétaires avec accessoires,
- 1 Table de réunion avec accessoires (21 chaises).

Décret n° 2011-1103 du 4 août 2011, relatif à l'établissement de « l'union maghrébine des agriculteurs » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – « L'union maghrébine des agriculteurs » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis.

Art. 2 – « L'union maghrébine des agriculteurs » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, œuvrant pour:

- l'encouragement de la recherche scientifique dans le secteur agricole et la valorisation de ses acquis pour le développement de ce secteur dans les pays maghrébins,

- la facilitation de la communication entre toutes les structures chargées du développement agricole et les exhorter à renforcer la coordination, la consultation, l'échange d'expériences et à bénéficier des actions réussies notamment dans le domaine de la formation des agriculteurs,

- la publication de revues et d'études, l'organisation d'expositions communes ainsi que des journées commerciales maghrébines dans le domaine agricole, en coordination avec les organisations membres et en alternance entre les pays maghrébins,

- le renforcement des liens de partenariat et de coopération entre les entrepreneurs maghrébins pour favoriser la création de projets agricoles communs.

Art. 3 – « L'union maghrébine des agriculteurs » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents de « l'union maghrébine des agriculteurs » sont soumis à la législation tunisienne en vigueur en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « L'union maghrébine des agriculteurs » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – « L'union maghrébine des agriculteurs » est autorisée à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays et ce dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens de « l'union maghrébine des agriculteurs » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « L'union maghrébine des agriculteurs » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contrepartie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 - Les dirigeants de « l'union maghrébine des agriculteurs » de nationalité non tunisienne, mentionnés sur la liste nominative objet de l'annexe 2 du présent décret, bénéficient de :

- l'exonération durant leur séjour, de tout impôt sur le revenu au titre des traitements, salaires et indemnités et autres gratifications perçus de l'organisation,

- l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour l'importation de leurs meubles et effets personnels et d'une voiture renouvelable, et ce, durant la première année de leur installation en Tunisie en vue de l'exercice de leurs fonctions.

En outre, le transfert de la voiture et des effets importés à une personne résidente est soumis aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

Art. 11 – « L'union maghrébine des agriculteurs » est tenue de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 12 – « L'union maghrébine des agriculteurs » est tenue de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 13 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE I

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité de « l'union maghrébine des agriculteurs » en Tunisie

- 1 Voiture de tourisme,
- 3 Ordinateurs de bureau,
- 2 Ordinateurs portables,
- 2 Imprimantes couleurs,
- 2 Photocopieuses,
- 2 Scanners,
- 1 Fax,
- 1 Appareil photo,
- 1 Camera vidéo,
- 1 Vidéo projecteur,
- 1 Lecteur DVD,
- 3 Réfrigérateurs petit modèle,
- 1 Téléviseur,
- 5 Climatiseurs,
- 2 Bureaux directeur avec accessoires,
- 1 Bureau Secrétaire avec accessoires,
- 1 Table de réunion avec accessoires (30 chaises),
- 1 salon (7 places).

ANNEXE 2

Liste nominative des dirigeants de « l'union maghrébine des agriculteurs » qui ne sont pas de nationalité tunisienne

1- Monsieur Antonio Trimartchi : expert international, responsable de l'unité des projets, de nationalité Italienne,

2- Monsieur Davide Loriggiola : expert international, fonctionnaire à l'unité des projets, de nationalité Italienne.

Décret n° 2011-1104 du 4 août 2011, relatif à l'établissement de « l'association des académies nationales olympiques d'Afrique » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis.

Art. 2 – « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, et œuvrant pour :

- la promotion des idéaux et valeurs olympiques en Afrique,
- l'échange d'informations, d'expériences et de compétences entre les académies nationales olympiques d'Afrique,
- l'organisation en commun ou en groupe régional des manifestations ou colloques tendant à étendre l'influence de l'olympisme en Afrique,
- la réalisation des études et des recherches en matière de philosophie olympique.

Art. 3 - « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents de « l'association des académies nationales olympiques d'Afrique » sont soumis à la législation tunisienne en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » est autorisée à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays et ce dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens de « l'association des académies nationales olympiques d'Afrique » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 - « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » est tenue de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 11 – « L'association des académies nationales olympiques d'Afrique » est tenue de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 12 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité de « l'association des académies nationales olympiques d'Afrique » en Tunisie

- 1 Voiture de tourisme,
- 3 Ordinateurs,
- 2 Ordinateurs portables,
- 3 Imprimantes noir et blanc,
- 2 Imprimantes couleurs,
- 2 Photocopieuse,
- 2 Scanners de bureau,
- 1 Fax,
- 1 Appareil photo,
- 1 Camera vidéo,
- 1 Vidéo- projecteur,
- 1 Vidéo-magnétoscope,
- 1 Chaîne de musique,
- 2 Réfrigérateurs,
- 2 Téléviseurs,
- 5 Climatiseurs,
- 2 Bureaux directeurs avec accessoires,
- 3 Bureau secrétaire avec accessoires,
- 1 Table de Réunion avec accessoires (21 chaises),
- 1 salon (7 fauteuils).

Décret n° 2011-1105 du 4 août 2011, relatif à l'établissement du bureau de l'organisation « children of fire » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – « Le bureau de l'organisation « children of fire » » est autorisé à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis.

Art. 2 – « Le bureau de l'organisation « children of fire » » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, œuvrant pour:

- la contribution au renforcement de l'éducation sanitaire afin de renforcer la prévention des brûlures sur le plan national et international en cas de besoin,

- la participation aux soins des enfants victimes des brûlures originaires de la République Tunisienne et des pays frères et amis ne disposant pas de moyens de traitement,

- l'assistance à la réinsertion sociale et professionnelle des patients présentant des séquelles de brûlures,

- la consolidation de la formation continue du personnel médical et paramédical pour soigner les victimes des brûlures et de ses séquelles.

Art. 3 – « Le bureau de l'organisation « children of fire » » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents du bureau de l'organisation « children of fire » sont soumis à la législation tunisienne en vigueur en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « Le bureau de l'organisation « children of fire » » bénéficie, au titre de sa mission officielle, de tous les services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6 – « Le bureau de l'organisation « children of fire » » est autorisé à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays, et ce, dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens du « bureau de l'organisation « children of fire » » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « Le bureau de l'organisation « children of fire » » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contrepartie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 – (« Le bureau de l'organisation « children of fire ») est tenu de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 11 – (Le bureau de l'organisation « children of fire ») est tenu de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 12 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité du (bureau de l'organisation « children of fire ») en Tunisie

- 1 Ambulance,
- 1 Appareil de Photothérapie,
- 1 Appareil de kinésithérapie pour brûlures cicatrisées permettant l'assouplissement de la peau cicatricielle,
- 3 Ordinateurs de bureau,
- 2 Ordinateurs portables,
- 1 DATA SHOW,
- 4 Imprimantes couleurs,
- 1 Photocopieuse noir et blanc,
- 1 Photocopieuse couleurs,
- 2 Ecrans de projection,
- 3 Bureaux avec accessoires,
- 3 Armoires,
- 3 Etagères,
- 3 Ecrans LCD,
- 3 Lecteurs DVD,
- 1 Caméra vidéo,
- 1 Standard,
- 1 Fax.

Décret n° 2011-1106 du 4 août 2011, relatif à l'établissement de «la fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » en Tunisie.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'établissement des organisations non gouvernementales en Tunisie et notamment son article 3,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances.

Décète :

Article premier – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » est autorisée à s'installer en Tunisie et à établir son siège à Tunis.

Art. 2 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » est une organisation non gouvernementale, à but non lucratif, œuvrant pour :

- la promotion d'un exercice de biologie clinique commun à tous les pays euro-méditerranéens,
- le renforcement du rôle du biologiste clinicien dans le domaine de la santé, de la prévention et de la recherche appliquée,
- la promotion d'une démarche d'assurance qualité de haut niveau avec la mise en place d'un guide de bonnes pratiques en biologie médicale,
- la promotion, l'organisation et la gestion de la formation continue des biologistes,
- le partage du savoir avec les biologistes et la garantie d'une adaptation permanente aux évolutions des techniques pour assurer aux patients des soins de qualité,
- le développement des relations avec les facultés de médecine, de pharmacie et toute institution nationale universitaire de formation de praticiens en biologie clinique ainsi que les associations scientifiques nationales et internationales,
- le développement des activités associatives, professionnelles et scientifiques,
- la consolidation des liens de coopération et de confraternité entre tous les biologistes.

Art. 3 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » jouit de la personnalité juridique, peut conclure des contrats, ester en justice, acquérir et vendre les biens meubles et immeubles, et ce, conformément aux lois et règlements en vigueur en Tunisie.

Art. 4 - Les dirigeants et agents de «la fédération euroméditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » sont soumis à la législation tunisienne en vigueur en ce qui concerne leurs conditions de séjour et de travail.

Art. 5 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » bénéficie, au titre de sa mission officielle, des services de télécommunications conformément aux lois et règlements en vigueur,

Art. 6 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » est autorisée à détenir des fonds en devises, à ouvrir des comptes en n'importe quelle monnaie, à convertir toute devise en toute autre monnaie, à transférer ses avoirs à un autre pays et ce dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur.

Art. 7 - Les biens de « la fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » ainsi que ses revenus et ses avoirs sont exonérés de tout impôt direct ou indirect, à l'exception des redevances en rémunération de services particuliers rendus.

Art. 8 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » bénéficie de l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour les biens, les équipements et les produits devant être acquis localement ou importés au titre de ses activités, énumérés à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 9 - La cession en Tunisie des biens acquis en suspension des taxes et impôts à l'importation est soumise aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

En outre, la cession en Tunisie des biens acquis localement auprès des assujettis bénéficiant de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est soumise au paiement de la dite taxe sur la base du prix de la cession.

Art. 10 - Les dirigeants de « la fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » de nationalité non tunisienne, mentionnés sur la liste nominative objet de l'annexe 2 du présent décret, bénéficient de :

- l'exonération durant leur séjour, de tout impôt sur le revenu au titre des traitements, salaires et indemnités et autres gratifications perçus de l'organisation.

- l'exonération des taxes et impôts à l'importation, à l'exception des redevances en contre-partie des services douaniers, pour l'importation de leurs meubles et effets personnels et d'une voiture renouvelable, et ce, durant la première année de leur installation en Tunisie en vue de l'exercice de leurs fonctions.

En outre, le transfert de la voiture et des effets importés à une personne résidente est soumis aux procédures applicables en matière de commerce extérieur, ainsi qu'au paiement des taxes et impôts à l'importation qui sont en vigueur à la date de la cession, et ce, sur la base de la valeur de ces biens à cette date.

Art. 11 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » est tenue de respecter les lois et règlements tunisiens et de s'abstenir de toute action préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou à sa sécurité ou à ses relations amicales avec les autres Etats.

Art. 12 – « La fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » est tenue de s'abstenir d'accepter l'affiliation d'associations et d'organisations créées ou installées en Tunisie sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur.

Art. 13 - Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

ANNEXE I

Liste du matériel et des équipements nécessaires à l'activité de « la fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » en Tunisie

- 1 voiture de tourisme,
- 1 appareil à eau distillée,
- 1 automate de biochimie,
- 1 automate d'hématologie,
- 1 automate d'immunoanalyse,
- 2 spectrophotomètres,
- 2 microscopes,
- 2 étuves,
- 2 Bain-marie thermo statés,
- 1 four Pasteur,
- 3 réfrigérateurs thermo statés,
- 2 congélateurs,
- 1 ph mètre,
- 1 photomètre à flamme,
- 1 automate pour ionogramme,
- 2 hôtes à flux laminaires,
- 1 compteur de cellules,
- 1 analyseur d'images CASA (Computer Aided Sperm Analysis),
- 1 microscope optique en contraste de phase à fond noir,
- 1 platine chauffante (37°C),
- 1 caméra (30 à 50 images par seconde),
- 2 centrifugeuses,
- 1 balance de précision,
- 3 ordinateurs de bureau,
- 2 ordinateurs portables,
- 1 note book,
- 3 vidéoprojecteurs,
- 1 rétroprojecteur,
- 2 photocopieuses,
- 2 écrans de projection,
- 2 téléviseurs,
- 1 lecteur DVD,
- 2 caméras vidéo,
- 2 scanners,
- 2 bureaux avec accessoires,
- 1 salon (7 places).

ANNEXE 2

Liste nominative des dirigeants de « la fédération euro-méditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale » qui ne sont pas de nationalité tunisienne

- Docteur Jean Benoit, de nationalité Française, président de « la fédération euroméditerranéenne des laboratoires d'analyses de biologie médicale ».

Décret n° 2011-1107 du 4 août 2011, portant ratification d'un programme exécutif dans le domaine de la restauration et la maintenance des monuments historiques et archéologiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le programme exécutif dans le domaine de la restauration et la maintenance des monuments historiques et archéologiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman, conclu à Tunis le 11 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif dans le domaine de la restauration et la maintenance des monuments historiques et archéologiques entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman, conclu à Tunis le 11 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1108 du 4 août 2011, portant ratification d'un mémorandum d'entente relatif à la coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente relatif à la coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman, conclu à Tunis le 11 juin 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le memorandum d'entente relatif à la coopération touristique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Sultanat d'Oman, conclu à Tunis le 11 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1109 du 4 août 2011, portant ratification du sixième programme exécutif dans le domaine éducatif et scientifique de l'accord culturel et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années scolaires (2011-2012) - (2012-2013) - (2013-2014).

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord culturel et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar, conclu à Tunis le 24 juin 1975,

Vu le sixième programme exécutif dans le domaine éducatif et scientifique de l'accord culturel et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années scolaires (2011-2012) - (2012-2013) - (2013-2014), conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le sixième programme exécutif dans le domaine éducatif et scientifique de l'accord culturel et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar pour les années scolaires (2011-2012) - (2012-2013) - (2013-2014), conclu à Tunis le 16 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1110 du 4 août 2011, portant ratification d'un protocole de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, conclu à Djibouti le 24 juin 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de coopération dans les domaines de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Djibouti, conclu à Djibouti le 24 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1111 du 4 août 2011, portant ratification d'un accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la coopération scientifique et technologique.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre, le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la coopération scientifique et technologique, conclu à Cap Town le 16 septembre 2010.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud pour la coopération scientifique et technologique, conclu à Cap Town le 16 septembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1112 du 4 août 2011, portant ratification d'un accord entre le gouvernement la République Tunisienne et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco pour l'utilisation et la transformation des permis de conduire.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord entre le gouvernement la République Tunisienne et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco pour l'utilisation et la transformation des permis de conduire, conclu à Monaco le 10 janvier 2011.

Décète :

Article premier- Est ratifié, l'accord entre le gouvernement la République Tunisienne et le gouvernement de son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco pour l'utilisation et la transformation des permis de conduire, conclu à Monaco le 10 janvier 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1113 du 4 août 2011, portant ratification d'un accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial, conclu à Bata le 28 avril 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération dans les domaines énergétique, géologique et minier entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial, conclu à Bata le 28 avril 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1114 du 4 août 2011, portant ratification d'un protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial dans le domaine des petites et moyennes entreprises.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial dans le domaine des petites et moyennes entreprises, conclu à Bata le 28 avril 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Guinée Equatorial dans le domaine des petites et moyennes entreprises, conclu à Bata le 28 avril 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1115 du 4 août 2011, portant ratification d'une convention de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie, conclue à Tunis le 16 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de coopération scientifique et technique dans le domaine agricole entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie, conclue à Tunis le 16 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1116 du 4 août 2011, portant ratification d'une convention de coopération dans le domaine vétérinaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de coopération dans le domaine vétérinaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie, conclue à Tunis le 16 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de coopération dans le domaine vétérinaire entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République de Serbie, conclue à Tunis le 16 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-1117 du 4 août 2011, portant ratification d'un programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine pour les années 2010-2013.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Pékin le 22 juin 1979,

Vu le programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine pour les années 2010-2013, conclu à Pékin le 22 juin 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine pour les années 2010-2013, conclu à Pékin le 22 juin 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-1118 du 6 août 2011.

Monsieur Salem Ben Cheikh, administrateur général à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, est maintenu en activité pour deux mois, à compter du 1^{er} avril 2011 au 31 mai 2011.

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2011, fixant les calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change prévus par l'article 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011 relatif aux mesures fiscales et financières pour soutenir l'économie nationale.

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, relatif aux mesures fiscales et financières pour soutenir l'économie nationale et notamment l'article 12.

Arrête :

Article premier - Les calendriers de paiement prévus par l'article 12 du décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, relatif aux mesures fiscales et financières pour soutenir l'économie nationale sont fixés comme suit :

- Pour les créances fiscales revenant à l'Etat ainsi que les créances au titre de la taxe sur les établissements à caractère industriel ou commercial ou professionnel, la taxe hôtelière et les droits de licence :

- Personnes physiques :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	30 septembre 2011
Entre 200,001 et 1.000,000 D	2	30 septembre 2011 et 31 décembre 2011
Entre 1.000,001 et 10.000,000 D	4	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2012
Entre 10.000,001 et 50.000,000 D	6	du 30 septembre 2011 au 31 décembre 2012
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	8	du 30 septembre 2011 au 30 septembre 2013
Supérieur à 100.000,000 D	12	du 30 septembre 2011 au 17 avril 2013

- Personnes morales :

Montant restant à recouvrer en principal	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 5.000,000 D	1	30 septembre 2011
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	2	30 septembre 2011 et 31 décembre 2011
Entre 10.000,001 et 100.000,000 D	4	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2012
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	6	du 30 septembre 2011 au 31 décembre 2012
Entre 200.000,001 et 500.000,000 D	8	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2013
Supérieur à 500.000,000 D	12	du 30 septembre 2011 au 17 avril 2014

- Pour les créances revenant aux collectivités locales :

50 % du montant restant à recouvrer au titre de 2005 et antérieures	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 50,000 D	1	30 juin 2011
Entre 50,001 et 100,000 D	2	30 juin 2011 et 30 septembre 2011
Entre 100,001 et 200,000 D	4	du 30 juin 2011 au 31 mars 2012
Entre 200,001 et 300,000 D	6	du 30 juin 2011 au 30 septembre 2012
Supérieur à 300,000 D	8	du 30 juin 2011 au 17 avril 2013

- Pour les amendes et condamnations pécuniaires :

50 % du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 100,000 D	1	30 septembre 2011
Entre 100,001 et 500,000 D	2	30 septembre 2011 et 31 décembre 2011
Entre 500,001 et 1.000,000 D	4	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2012
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	6	du 30 septembre 2011 au 31 décembre 2012
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	8	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2013
Supérieur à 10.000,000 D	12	du 30 septembre 2011 au 17 avril 2014

- Pour les amendes douanières et de changes prononcées par les juridictions et amendes ayant fait l'objet de décisions de transaction :

50 % du montant restant à recouvrer	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 1.000,000 D	1	30 septembre 2011
Entre 1.000,001 et 5.000,000 D	2	30 septembre 2011 et 31 décembre 2011
Entre 5.000,001 et 20.000,000 D	4	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2012
Entre 20.000,001 et 100.000,000 D	6	du 30 septembre 2011 au 31 décembre 2012
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	8	du 30 septembre 2011 au 30 juin 2013
Supérieur à 200.000,000 D	12	du 30 septembre 2011 au 17 avril 2014

Art. 2 - Le paiement peut être effectué mensuellement à condition de compléter le règlement de l'acompte trimestriel avant le délai fixé dans le calendrier.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre des finances du 8 août 2011, portant publication des taux d'intérêt effectifs moyens et des seuils des taux d'intérêt excessifs correspondants.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 99-64 du 15 juillet 1999, relative aux taux d'intérêt excessifs, telle que modifiée par la loi n° 2008-56 du 4 août 2008,

Vu le décret - loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-462 du 21 février 2000, fixant les modalités de calcul du taux d'intérêt effectif global et du taux d'intérêt effectif moyen et leur mode de publication et notamment son article 5,

Vu le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2011 déterminé par la banque centrale de Tunisie au titre de chaque catégorie de concours bancaire.

Arrête :

Article unique - Le tableau suivant comporte le taux d'intérêt effectif moyen relatif au premier semestre 2011 pour chaque catégorie de concours bancaire ainsi que le seuil du taux d'intérêt excessif correspondant au titre du deuxième semestre 2011.

Catégorie des concours	Taux d'intérêt effectif moyen (%)	Seuil du taux d'intérêt excessif correspondant (%)
1- Leasing mobiliers et immobiliers	9,56	11,47
2- Crédits à la consommation	8,43	10,11
3- Découverts matérialisés ou non par des effets	8,57	10,28
4- Crédits à l'habitat financés sur les ressources ordinaires des banques	7,81	9,37
5- Crédits à long terme	6,65	7,98
6- Crédits à moyen terme	6,66	7,99
7 - Crédits à court terme découverts non compris	6,87	8,24

Tunis, le 8 août 2011.

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 6 août 2011.

Monsieur Nabil Ajroud est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la banque de l'habitat, et ce, en remplacement de Monsieur Habib Toumi.

Par arrêté du ministre des finances du 6 août 2011.

Monsieur Ridha Lahouel est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société El Bouniène en remplacement de Monsieur Youssef Abdelkefi.

RECETTES DE GESTION

Pat arrêté du ministre des finances du 8 août 2011.

Est créée, à compter du 1^{er} juin 2011, une recette de gestion des établissements publics - Tunis 1 - à Tunis.

La recette des établissements publics à Tunis 1 assurera la gestion comptable et financière d'établissements publics relevant de la compétence territoriale de trésorerie régionale Tunis 1.

Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1^{ère} catégorie.

Pat arrêté du ministre des finances du 8 août 2011.

Est créée, à compter du 1^{er} juillet 2011, une recette de gestion des établissements publics à Médenine.

La recette des établissements publics à Médenine assurera la gestion comptable et financière d'établissements publics relevant de la compétence territoriale de trésorerie régionale Médenine.

Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1^{ère} catégorie.

MINISTERE DE LA CULTURE

RECTIFICATIF

Au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 58 du 5 août 2011, à l'arrêté du ministre de la culture du 29 juillet 2011, portant ouverture du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de conseiller culturel.

Lire :

Article premier - Est ouvert au ministère de la culture, le 11 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves...

Au lieu de :

Article premier : Est ouvert au ministère de la culture, le 11 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers...

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2011-1119 du 6 août 2011.

Madame Amel Smaoui épouse Chemli, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de directeur général du centre national universitaire de documentation scientifique et technique, à compter du 26 février 2011.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-1120 du 5 août 2011.

Monsieur Fayçel Ghiriani, administrateur en chef de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital « Habib Thameur » de Tunis, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1121 du 5 août 2011.

Monsieur Béchir Ermani, administrateur conseiller de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1122 du 5 août 2011.

Monsieur Radhouane Harbi, inspecteur central des services publics, est nommé directeur général de l'hôpital « Tahar Sfar » de Mahdia, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1123 du 5 août 2011.

Madame Naïma Harrathia épouse Toujani, administrateur en chef de la santé publique, est nommée directeur général de l'institut national de nutrition et de la technologie alimentaire de Tunis, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1124 du 5 août 2011.

Monsieur Chiheb Salhi, administrateur en chef de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital d'enfants de Tunis, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1125 du 5 août 2011.

Monsieur Ibrahim Bouchrit, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général de l'hôpital la Rabta de Tunis, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1126 du 6 août 2011.

Madame Hamida Boubaker M'nari épouse Abdejellil, administrateur en chef de la santé publique, est nommée directeur général de l'institut Hédi Raïs d'ophtalmologie de Tunis, à compter du 28 mars 2011.

Par décret n° 2011-1127 du 6 août 2011.

Monsieur Abdelhamid Soltani, administrateur général de la santé publique, est nommé directeur général du centre de maternité et de néonatalogie de Tunis, à compter du 28 mars 2011.

Arrêté du premier ministre du 8 août 2011, modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités.

Le Premier ministre,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret-loi n° 14-2011 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2009-772 du 28 mars 2009, fixant le statut particulier du personnel médical hospitalo-universitaire, tel que complété par le décret n° 2009-3353 du 9 novembre 2009,

Vu le décret n° 77-734 du 9 septembre 1977, relatif aux indemnités particulières du personnel médical hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-462 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 81-979 du 15 juillet 1981, relatif aux indemnités particulières du personnel pharmacien hospitalo-universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-465 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 89-296 du 15 février 1989, fixant le statut du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-316 du 23 janvier 2001,

Vu le décret n° 89-299 du 15 février 1989, relatif aux indemnités particulières du corps médical des hôpitaux, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-464 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 91-233 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières du corps médical hospitalo-sanitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-463 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 91-241 du 4 février 1991, relatif aux indemnités particulières des pharmaciens de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-466 du 15 mars 2010,

Vu le décret n° 2005-3295 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-universitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-2754 du 4 août 2008,

Vu le décret n° 2005-3296 du 19 décembre 2005, portant statut particulier des pharmaciens hospitalo-sanitaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2976 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2008-3449 du 10 novembre 2008, fixant le statut particulier du corps médical hospitalo-sanitaire,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, fixant les régions sanitaires prioritaires pour l'octroi de certains avantages au profit de certains corps particuliers du ministère de la santé publique y exerçant dans certaines spécialités, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 26 février 2005, l'arrêté du 17 mars 2007, et l'arrêté du 14 août 2009,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions des articles premier et 2, de l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} mars 1995, susvisé, et remplacées ainsi qu'il suit :

Article premier (nouveau) - Les régions mentionnées ci-dessous sont considérées, au sens des décrets n° 2010-462, n° 2010-463, n° 2010-464, n° 2010-465 et n° 2010-466, du 15 mars 2010, susvisés, régions sanitaires prioritaires pour permettre aux différents grades des médecins spécialistes de la santé publique des médecins des hôpitaux, des médecins hospitalo-universitaires, y exerçant dans les spécialités prévues à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'aux différents grades des pharmaciens hospitalo-universitaires (spécialité : biologie) et des pharmaciens spécialistes de la santé publique (spécialité : biologie), y exerçant, de bénéficier des avantages institués et complétés par les décrets suscités :

1- Régions sanitaires prioritaires catégorie « A »

- Hôpital régional de Ben Guerdane,
- Hôpital régional de Tataouine.

2- Régions sanitaires prioritaires catégorie « B »

- Hôpital régional de Kébili
- Hôpital régional de Jendouba,
- Hôpital régional Mhamed Bourguiba du Kef
- Hôpital régional de Kasserine,

- Hôpital régional Houcine Bouzaïen de Gafsa
- Hôpital régional de Métlaoui,
- Hôpital régional de Tozeur,
- Hôpital régional Habib Bourguiba de Médenine
- Hôpital régional de Jerba,
- Hôpital régional de Zarzis,
- Hôpital régional de Sidi Bouzid,
- Hôpital régional « Med. Sassi » de Gabès,
- Hôpital régional de Siliana,
- Hôpital régional de Kérkennah,

3- Régions sanitaires prioritaires catégorie « C »

- Hôpital régional de Béja,
- Hôpital régional de Kairouan.

Article 2 (nouveau) - Les avantages prévues par les décrets n° 2009-462, n° 2009-463, n° 2009-464, n° 2009-465 et n° 2009-466, du 15 mars 2010, susvisés, sont accordés aux différents grades des médecins hospitalo-universitaires, des médecins des hôpitaux, des médecins spécialistes de la santé publique, exerçant dans les régions sanitaires prioritaires indiquées à l'article premier du présent arrêté et dans les spécialités ci-après :

- Chirurgie générale,
- Gynécologie obstétrique,
- Ophtalmologie,
- Chirurgie orthopédique et traumatologique,
- O.R.L.,
- Cardiologie,
- Pédiatrie,
- Anesthésie réanimation,
- Imagerie médicale,
- Psychiatrie,
- Médecine interne,
- Chirurgie urologique,
- Gastro-entérologie,
- Neurologie Néphrologie,
- Réanimation médicale,
- Hématologie clinique,
- Médecine légale,
- Endocrinologie,
- Carcinologie médicale,
- Chirurgie carcinologique,
- Chirurgie neurologique,
- Anatomie et cytologie pathologique,

- Maladies infectieuses,
- Biologie médicale,
- Pneumologie,
- Médecine d'urgence,

Art. 2 - Le ministre des finances et le ministre de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DU TOURISME**

Décret n° 2011-1128 du 5 août 2011, fixant les modalités et les procédures d'application des dispositions du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques en vue de poursuivre leurs activités.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2011-51 du 6 juin 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2003-79 du 29 décembre 2003,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, et notamment la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques en vue de poursuivre leurs activités,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2005-2122 du 27 juillet 2005, fixant les attributions du ministère du tourisme, tel que modifié par le décret n° 2008-2864 du 11 août 2008, portant changement de tutelle sur l'office du thermalisme,

Vu le décret n° 2005-2123 du 27 juillet 2005, portant organisation du ministère du tourisme, tel quel, modifié et complété par le décret n° 2010-794 du 20 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre des affaires sociales, du ministre de la planification et de la coopération internationale et du ministre du développement régional,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les établissements prévus à l'article premier du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 portant mesures conjoncturelles de soutien aux établissements touristiques pour poursuivre leur activités, désirant bénéficier de l'avantage de la prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au sens des articles 2 et 3 dudit décret-loi, doivent déposer une demande auprès de l'inspection du travail territorialement compétente ou auprès de la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation, selon le cas, et ce, afin d'étudier la demande de réduction des heures du travail ou de mise en chômage technique conformément aux procédures prévues par les articles de 21 à 21 - 11 du code du travail et mentionner expressément la demande de bénéfice de cet avantage.

Art. 2 - En cas d'acceptation de la commission de contrôle du licenciement régionale ou centrale, selon le cas, de la réduction des heures du travail de huit heures par semaine au minimum du nombre habituel des heures du travail auquel l'établissement est soumis ou la mise en chômage technique pour les établissements prévus à l'article premier du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé, les services compétents du ministère chargé des affaires sociales transmettent une copie du procès verbal de la commission de contrôle du licenciement accompagnée d'une liste nominative des travailleurs concernés par la procédure à la commission consultative prévue par l'article 10 du présent décret.

Art. 3 - Les avantages prévus aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011, susvisé sont octroyés par décision du ministre chargé des affaires sociales après avis de la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 4 - Les avantages accordés selon les articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé, sont suspendus en cas de reprise du travail selon le nombre d'heures habituel par semaine, ou en cas de reprise de l'activité des travailleurs mis en chômage technique.

L'établissement concerné doit informer dans un délai de 7 jours à partir de la date de reprise du travail selon le nombre d'heures habituel par semaine, ou en cas de reprise de l'activité des travailleurs mis en chômage technique, d'une part l'inspection du travail territorialement compétente ou la direction générale de l'inspection du travail et de la conciliation, et d'autre part la caisse nationale de sécurité.

Art. 5 - En cas de non respect par l'établissement de l'obligation de déclaration ou de non paiement des cotisations dues conformément aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé durant la période de bénéfice de l'avantage, celui-ci est retiré et remboursé par l'établissement conformément à l'article 11 dudit décret-loi.

Art. 6 - Les montants attribués aux travailleurs des établissements concernés conformément aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé sont considérés comme étant partie intégrante de leurs salaires et ne peuvent, en aucun cas, être restitués ou déduits de leurs droits légaux.

Art. 7 - Les dépenses relatives à l'avantage de prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime légal national de la sécurité sociale mentionné aux articles 2 et 3 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé, sont imputées sur des crédits inscrits au budget du ministère chargé des affaires sociales.

Les montants découlant de l'octroi de cet avantage sont versés au profit de la caisse nationale de sécurité sociale sur la base d'un état mensuel transmis au ministère chargé des affaires sociales comprenant notamment le nombre des travailleurs concernés de chaque établissement bénéficiaire de l'avantage, le montant des salaires déclarés à leur profit et le montant résultant de cette prise en charge. Le ministère chargé des affaires sociales doit adresser mensuellement ces états approuvés aux services du ministère des finances.

Art. 8 - Les établissements prévus à l'article premier du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé, désirant bénéficier de l'avantage prévu à son article 5, doivent déposer une demande à la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret accompagnée d'un rapport sur les dégâts enregistrés avec les documents justifiant ces dégâts.

Le droit de bénéfice de l'avantage prévu à l'article 5 du décret-loi susvisé est accordé en vertu d'une décision du ministre des finances.

Art. 9 – Pour bénéficier de l'avantage prévu à l'article 6 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé, relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts accordés par les établissements de crédit aux établissements touristiques affectés et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points, l'établissement de crédit doit adresser à la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret un dossier comprenant notamment :

1- Pour les crédits de rééchelonnement :

- un tableau de remboursement des montants objets de rééchelonnement en principal et intérêts,
- une copie du projet de contrat de rééchelonnement conclu entre l'établissement de crédit et l'établissement touristique concerné,
- un état des échéances des crédits objet du rééchelonnement.

2- Pour les crédits de financement des investissements de réparation des dégâts survenus :

- une copie du projet de contrat conclu entre l'établissement de crédit et l'établissement touristique concerné et le tableau d'amortissement,

- un rapport d'expertise et d'évaluation des dégâts établi par un expert.

L'avantage relatif à la prise en charge par l'Etat du différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire, est accordé par décision du ministre des finances sur avis de la commission consultative prévue à l'article 10 du présent décret.

Art. 10 - Est créée auprès du ministre chargé de tourisme, une commission consultative ayant pour mission de statuer sur les demandes de bénéfice des avantages prévus par les articles 2, 3, 5 et 6 du décret-loi n° 2011-53 du 8 juin 2011 susvisé.

Art. 11 - La commission consultative créée en vertu de l'article 10 du présent décret est présidée par le ministre chargé du tourisme ou son représentant et est composée des membres suivants :

- un représentant du Premier ministre,
- trois représentants du ministre des finances,
- un représentant du ministre du commerce et du tourisme,
- un représentant du ministre des affaires sociales,
- un représentant du ministre de la planification et de la coopération internationale,
- un représentant du ministre du développement régional,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'office national du tourisme tunisien,
- un représentant de la fédération tunisienne de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages et du tourisme.

Le président de la commission peut convoquer à la commission toute personne dont la présence à ses travaux serait utile.

Les membres de la commission consultative sont désignés par arrêté du ministre chargé de tourisme sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 12 - La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine.

Les délibérations de la commission ne sont légales qu'en présence de la majorité de ses membres et les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président de la commission convoque de nouveau ses membres et la commission se réunit à la date prévue par son président, et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Toutefois, la présence des représentants du ministre des finances et le représentant de la banque centrale de Tunisie est obligatoire dans toutes les réunions de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de la mise à niveau touristique relevant du ministère de commerce et de tourisme qui doit organiser les réunions de la commission, déterminer l'ordre de jour, dresser les invitations et rédiger les procès verbaux des réunions qui doivent être signés ultérieurement par les membre de la commission.

Art. 13 - Le ministre du commerce et du tourisme, le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du développement régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-1129 du 6 août 2011.

Monsieur Hassen Ghania, administrateur général, est nommé chef de cabinet du ministre du commerce et du tourisme.

Par décret n° 2011-1130 du 6 août 2011.

Monsieur Mohamed Lassad Laabidi, ingénieur général, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du commerce et du tourisme.

Sont abrogés les dispositions du décret n° 2011-422 du 21 avril 2011 susvisé, à compter de la date de signature du présent décret.

Par arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 6 août 2011.

Madame Afef Bouslama est nommée membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Abdennour Jaballah.

Par arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 6 août 2011.

Madame Khouther Naji, est nommée membre représentant le Premier ministère au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Nizar Kharbech.

Par arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 6 août 2011.

Monsieur Mohamed Mzoughi, est nommé membre représentant du ministère de l'agriculture et de l'environnement au conseil d'administration de la société tunisienne des marchés de gros en remplacement de Monsieur Hafidh Khelif.

Par arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 6 août 2011.

Monsieur Hafedh Khelif, est nommé membre représentant du ministère de l'agriculture et de l'environnement au conseil d'administration du centre de promotion des exportations en remplacement de Monsieur Rached Akrouf.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 8 août 2011, relatif à l'organisation de la chasse pendant la saison 2011/2012.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et par la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 165, 167, 170 et 205 du dit code,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination du membre du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

Vu l'avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Arrête :

TITRE PREMIER:

Réglementation générale

Article premier - Pour la saison 2011/2012 les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces de gibier sont fixées ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de fermeture
Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire et gangas : y compris la chasse à l'aide du faucon et épervier et ce uniquement le vendredi et samedi.	2 octobre 2011	27 novembre 2011
Le Daim : Après accord préalable de la direction générale des forêts ou du CRDA de Nabeul.	2 octobre 2011	4 décembre 2011
Sanglier et hérisson : Pour la chasse touristique voir titre II .	2 octobre 2011	29 janvier 2012
Sanglier : Uniquement dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa, Gabès.	2 octobre 2011	22 avril 2012
Pigeon ramier (palombe)	2 octobre 2011	18 mars 2012
Bécassine, Canards : colvert, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'hiver et d'été, fuligules milouin, morillon et foulque macroule, oie cendrée, poule d'eau, vanneau huppé et pluvier : La chasse du gibier d'eau à la passée débute une heure avant le lever du soleil et se termine une heure après son coucher.	9 octobre 2011	18 mars 2012
Grives et étourneaux : Chasse au poste avec possibilité d'utilisation du chien pour rapporter le gibier abattu, et ce, uniquement dans les gouvernorats de l'Ariana, Manouba, Ben Arous, Nabeul, Zaghouan, Bizerte, Beja, Jendouba, Kef, Siliana et Sfax. pour la chasse touristique voir titre II.	13 novembre 2011	18 mars 2012
Bécasse : Sa chasse n'est autorisée que dans les zones forestières des gouvernorats de Jendouba, Bizerte, Bèjà, Nabeul, Le Kef, Ben Arous et Zaghouan sans battue avec possibilité d'utilisation du chien.	13 novembre 2011	18 mars 2012
Caille de passage : Chasse à l'aide de l'épervier dans le gouvernorat de Nabeul.	8 avril 2012	17 juin 2012
Le pigeon biset et Tourterelle de passage et sédentaire : Chasse au poste et sans chien.	15 juillet 2012	9 septembre 2012
Les gangas : Chasse au poste et sans chien.	15 juillet 2012	9 septembre 2012

Toutefois, la chasse de certaines espèces de gibier peut être fermée avant les dates ci-dessus indiquées si la nécessité l'exige. Tout chasseur doit respecter le milieu naturel.

Il doit s'abstenir de jeter les douilles vides ainsi que tout autre objet utilisé lors de la chasse.

Art. 2 - Le montant de la cotisation à verser par chasseur à l'association régionale des chasseurs est fixé à vingt dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et quatre vingt dinars pour les résidents temporaires.

Le montant de la cotisation à verser par fauconnier à l'association des fauconniers est fixé à cinq dinars. Seuls, les nationaux peuvent être membres de l'association des fauconniers.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association spécialisée et agréée à cet effet.

Le fauconnier ne peut obtenir qu'une seule licence de chasse à l'aide d'oiseau de vol.

La licence de chasse donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau de vol.

Art. 3 - La licence de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet d'un contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes à l'exception des périmètres objet des articles 11 et 13 du présent arrêté est délivrée par la direction générale des forêts contre la perception d'une redevance domaniale fixée pour la saison 2011/2012 à huit dinars pour les nationaux et les résidents natifs de Tunisie et cinquante dinars pour les résidents temporaires et ce pour la chasse du petit gibier sédentaire et de passage.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée pour la saison 2011/2012 à dix dinars par épervier et quinze dinars par faucon.

La période de capture des éperviers est fixée du 26 février 2012 au 1^{er} mai 2012 à l'aide de filets fixes et mobiles. Les éperviers seront bagués immédiatement après la capture au poste forestier de la zone de capture et lâchés dans les sept jours qui suivent la fermeture de la chasse de la caille de passage après vérification de la présence de la bague distinctive.

Dans un but de protection de la faune sauvage le nombre d'éperviers capturés ainsi que celui des autres espèces capturées et relâchées doivent être déclarés journalièrement au poste forestier de la zone de capture.

Les faucons dénichés seront bagués au siège de l'association des fauconniers en présence d'un représentant des forêts. Le nombre maximum d'autorisations annuelles de dénichage et de détention de faucons est fixé à quatre.

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés uniquement pour la chasse. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour des exhibitions autres que celles des festivals officiels.

La délivrance de la licence de chasse du lièvre à l'aide du slougui et de l'hérisson à l'aide du chouk donne lieu au versement d'une redevance domaniale de cinq dinars par l'intéressé.

En outre l'obtention de la licence de chasse au sanglier ne peut avoir lieu qu'après le versement au receveur des produits domaniaux d'un montant de trente dinars (30D) pour les chasseurs nationaux et les résidents natifs en Tunisie et de cinquante dinars (50D) pour les résidents temporaires, et ce, en plus de la taxe d'abattage de vingt (20D) dinars pour chacun des dix premiers sangliers abattus et de cent dinars (100D) pour chacun des sangliers au delà du dixième abattu sur le domaine forestier au cours d'une chasse ordinaire, qui sera versée par l'équipe de chasseurs au receveur des produits domaniaux.

Les sangliers abattus doivent être bagués immédiatement au niveau du pied. Il est interdit le colportage et la commercialisation de tout sanglier non bagué. Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis sont tenus de n'accepter que les animaux bagués et ces établissements doivent conserver ces bagues. Conformément à l'article 10, ces bagues constituent l'un des justificatifs que le gibier en question est d'une provenance conforme à la législation de chasse en vigueur.

La chasse au daim donne lieu au paiement d'une taxe d'abattage de deux cent dinars (200D) par daim abattu, et ce, à raison d'un animal par chasseur durant la présente saison.

La capture des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des campagnes de protection des cultures est soumise au cahier des charges relatif à l'organisation de cette capture et approuvé par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001. Par ailleurs le piégeage des étourneaux dans le domaine forestier de l'Etat par les filets ou maltem donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance fixée à cent dinars (100D) pour chaque semaine.

Art. 4 - La chasse aux différents gibiers durant la saison de chasse 2011/2012 est autorisée comme suit :

- Lièvre, perdrix, alouette, caille sédentaire et gangas : uniquement les dimanches et les jours fériés officiels.

- Pigeon biset et tourterelle de passage et sédentaire: du lundi au samedi de chaque semaine à partir de 15h de l'après-midi et toute la journée pour les dimanches et les jours fériés officiels.

- Sangliers : uniquement les vendredi, samedi, dimanche et les jours fériés officiels.

- Le reste du gibier de passage : tous les jours de la semaine.

La chasse du lièvre et du perdrix en battue est interdite.

Le nombre maximum de chasseurs d'une équipe de chasse au sanglier ne peut dépasser douze chasseurs y compris le chef d'équipe.

Chaque chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu :

1) d'informer au moins 15 jours à l'avance l'arrondissement régional des Forêts de la date, du lieu de chaque battue projetée, des noms des participants, de son adresse et de son numéro de téléphone. En cas d'annulation de la journée de chasse le chef d'équipe de chasse au sanglier est tenu également d'informer l'arrondissement régional des forêts. Au cas où deux ou plusieurs groupes de chasseurs informent l'arrondissement des Forêts de l'organisation d'une battue au sanglier dans le même lieu et le même jour et afin d'éviter les risques d'accidents qui pourraient en résulter, le chef d'arrondissement établira un plan et un programme de chasse à tour de rôle pour ces différents groupes qui sont tenus de prendre contact avec l'arrondissement des Forêts pour s'assurer de la journée de chasse qui leur a été programmée.

2) d'utiliser des rabatteurs inscrits auprès de l'association régionale des chasseurs qui sont assurés par la dite association contre les risques d'accidents à l'occasion d'acte de chasse.

3) de respecter la nature et de laisser les lieux de chasse dans un état propre.

Art. 5 - Le nombre de pièces de gibier sédentaire (perdreaux et lièvres) qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est limité à six perdreaux, deux lièvres et 20 gangas.

Art. 6 - La chasse au gibier d'eau reste limitée à une zone de trente mètres à l'extérieur des rives, des marais, lacs et cours d'eau pendant la période d'ouverture de la chasse de ce gibier.

Art 7 - Sont prohibés en tout temps, la chasse, la destruction, la capture, la vente, l'achat, le colportage et la détention des espèces non citées à l'article premier du présent arrêté et notamment les espèces ci-après :

1) Mammifères : Cerf de Berberie, gazelles, buffle, serval, mouflon à manchettes, lynx, guépard, hyène, fennec, porc-épie, chauves-souris, hérisson blanc, gundi, chats sauvages, loutre, phoque-moine, laies suitées, marçassins et petits de tous les mammifères sauvages.

2) Oiseaux : Outarde houbara, Flammant rose, Cigogne, Courlis à bec grêle, Erismature à tête blanche, Sarcelle marbrée, Fuligule nyroca, Poule sultane, Râle de genets, Goéland d'Audouin, Cormoran huppé, Spatule blanche, Barge à queue noir, Grue cendrée, Ibis facinelle, Chardonneret élégant, Pinson des arbres, Serin cini, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse, Rollier d'Europe, Rapaces nocturnes et diurnes, œufs, nids et couvées de tous les oiseaux sauvages.

3) Reptiles et batraciens : Tortues de terre, de mer et d'eau douce, varan du désert, fouette-queue, caméléon et grenouilles.

L'exportation, l'importation et le transit de toute espèce de faune sauvage y compris leurs parties (mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens, mollusques, insectes, arachnides et annélides) sous quelque forme que ce soit sont interdits sauf autorisation spéciale du directeur général des forêts.

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est soumise au cahier des charges approuvé par l'arrêté de ministre de l'agriculture du 28 mars 2001.

Art. 8 - Le ramassage, la vente, l'achat et le colportage des escargots durant les mois de mars, avril et mai sont interdits et ce dans un but de protection de l'espèce ainsi que des couvées et nichées des différents oiseaux gibiers.

Toutefois, l'exportation peut être autorisée pour les stocks d'escargots adultes congelés ou vivants déclarés à la direction générale des forêts avant la date du 1^{er} mars 2012. Ces stocks doivent être regroupés en un seul dépôt pour chaque exportateur avant la date du 1^{er} mars 2012. Passé ce délai ou toute fausse déclaration constatée entraîne le rejet systématique de la demande d'exportation.

Art. 9 - Les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent conformément à l'article 186 du code forestier, lutter sur leurs propres fonds contre les espèces ci-après :

1) Sanglier et lapins domestiques en liberté (après accord du commissaire régional au développement agricole et en coordination avec l'association régionale des chasseurs),

2) Chiens errants, chacals, renards, genettes et mangoustes,

3) Moineaux,

4) Etourneaux.

Art. 10 - Le colportage ainsi que la détention par les chasseurs sont autorisés pour les diverses catégories de gibier dont la chasse est permise jusqu'au lendemain soir du jour qui suit la date de fermeture spéciale pour chaque espèce.

Il est interdit de commercialiser du lièvre, perdrix, ganga uni bande, alouette, caille, tourterelles sédentaires, bécasse et gibier d'eau ainsi que leur mise à la consommation dans les restaurants et les hôtels, leurs vente en lieux publics et les marchés pendant leurs périodes de chasse.

Les établissements hôteliers, les restaurants et d'une façon générale tous les lieux où le sanglier peut être mis à la commercialisation ou à la consommation sont tenus de respecter la réglementation en matière d'hygiène sanitaire en vigueur, de s'assurer que la provenance du gibier obtenu est conforme à la législation de chasse en vigueur et d'être en possession des documents qui l'attestent et portant des bagues.

Art. 11 - En plus des parcs nationaux et réserves naturelles, et en vue de la reconstitution du gibier, la chasse dans les réserves suivantes est interdite :

Gouvernorat de Tunis :

Forêt de Dj El Khaoui - Forêt de Gammarth - Lac de Tunis Nord - Espace vert d'El Agba y compris la pépinière forestière - Forêt et Sabkhet Sejoumi Djebel Borj Chakir - Réserve naturelle de l'île Chikly.

Gouvernorat de Ben Arous :

Parc National de Bou-Kornine y compris la partie limitrophe entre le Parc et l'autoroute (T.F. 3109 et 90842) - Forêt de Bir El Bey - Forêt de Radès (y compris le Lac de l'ancienne carrière) - Sebkhet Radès - Imadet Sidi Fredj - Dj Ressas Lac du barrage Oued El Hma - Aqueducs romains - Dj Sidi Zid (T.F. 80739) Forêt de Ben Arous - Zone humide de Majoura et Ben Aissa _ Les Berges de L'oued Meliane.

Gouvernorat de l'Ariana :

Sebkhet Ariana - Imadet Sebbalet Ben Ammar - Imadet El Mnhla - Parc Urbain Nahli - Forêt Dj Ayari (T.F. 91074) - Réserve de chasse de la Forêt Dj Ammar - Forêt et Dunes de sable de Raoued - Tir El Margueb.

Gouvernorat de Manouba :

Imadets : El Battane , El Ansarine et Mehrine - Dj Baouala (T.F. 87373 ,87373 Bis) - Dj El Mrabbâa (TF 8628) - Ain Essid - Barrage Mornaguia Ghédir El Golla (y compris les plantations forestières avoisinantes) - Agro-combinat Bordj El Amri.

Gouvernorat de Nabeul :

Parc National des îles Zembra et Zembretta - Réserve Naturelle des grottes des chauves souris d'El Haouaria - Les grottes Romaines d'El Haouaria et Ettelaya – IIème et IIIème Serie de la forêt de Menzel Belgacem - L'occupation temporaire de Ezzeddine Attia - Zone militaire de Dj Douala - Centre d'Elevage des perdreaux d'El Mraïssa et les forêts avoisinantes - Dj Hammamet - Dj Labiodh à El Haouaria - Dj El karoun – Lacs : Korba, Tazarka et Mamoura - Les barrages : - El Mlabi, Oued El Hjar, Sidi Abdel Monaem et Lobna - Sebkhet Slimene - Terre Hedi El Mouldi (Sidi Châabene) - S.M.V.D.A de Hached - Agro-combinats Hached, El Khiem, Errouki, El Intilaka et Takelsa.

Gouvernorat de Zaghouan :

Parc National Dj Zaghouan (T.F 14790 et 9220) - Imadet Mograne Eucalyptus Bou Hmida - Dj El Khayala (T.F. 19430) - Dj Bousoufra (T.F 22127) - Dj Bou Kharrouf - S.M.V.D.A Ain El Babbouch - Barrage Oued Erramel - Barrage El Ogla - Lotissement des techniciens d'EL Ogla - Eucalyptus Oued Erramel- Dj Sidi Mansour (T.F. 23650) - Dj Sidi Zid (T.F. 23650) - Zone de reboisement Kef Agueb et Dj Hraba (T.F. 4287 S2 Tunis) - Dj El Gliaa (T.F. 115797) - Dj Kef El Hadj (T.F. 23650) - Dj Khmir - Societé Agricole Yasmine S.M.V.D.A Jougar II - Terre de l'Office de l'Elvage à Saouf - Zone de Reboisement forestier Errougba (T.F. 115797) - Contrat de Reboisement Dhrâa Ben Jouder - Zone de Reboisement forestier Eddghafla Nord - S.M.V.D.A. ABIR

Gouvernorat de Bizerte :

Délégation Utique - Parc National d'Ichkeul- Forêt et Reboisement : Gousset El Bey, Béni Daoud, Metouia , Dmaïen El Korchef et El Baouala - Archipel de la Galite - Réserve naturelle de cerfs de berberie de M'hibeus - Réserve naturelle de Majen Dj Chitana - Majen Chitana - Le Bassin Versant Du Lac Ghar El Meleh Archipel de la Galite - Agro-combinat Ghzala (Mateur) - Parc National de jebel Chitana - cap négro.

Gouvernorat de Beja :

Imadets : M'Khachbia, Ain Younes, Ouled Slama, Ksar Echeikh et Ksar Mezouar - Dj Echchamekh - Henchir Essadfine - Dj Chitana - Dj Guattar - Dj Guerouao et Sayar- Dj Khorchmen de Ain Tounga - Dj Essfah - Lac du barrage Sidi El Barrak - Réserve Naturelle de Dj Khroufa - Agro-combinat de Tibar Parc National de jebel Chitana- cap négro.

Gouvernorat de Jendouba :

Imadets : Rabîa et Erroumani - Réserve Naturelle de la tourbière de Dar Fatma - Réserve Naturelle de Ain Zena - Parc national d'Oued zen - Réserve naturelle de Jebel Gorra - Forêt de Feidja de la 1 ère à la 8^{ème} série et la partie hors aménagement y compris le Parc National d'El Feidja (R.53257) - Forêt Ouled Ali 1^{ère} série et la partie hors aménagement (R53242) - Réserve naturelle de Dj Bent Ahmed (R 17310) - Dj Etbini (R 53252) - Tegma I, II et III (R53256) - Forêts de Ain Draham I et II (R : 54585 - 54587) -Tabarka I et II (R54261 - R54262) Tabarka III (R 54263) - Tabarka IV (R 54264) - Agro-combinats : Badrouna, El Koudiat et Chemtou.

Gouvernorat du Kef :

Réserve naturelle de Saddine (T.F. 170501) - Réserve naturelle de Mellègue (T.F. 170450/ 170514) - Dj el saif (T.F. 170514/ 170450) Dj Bourabaia (T.F. 195085) - Dj Essifène (R 118 S2le Kef) - Dj El Bidi et Ben Jeblina (R 54694 et T.F. 170311) - Dj Ennaoura - Dj Rouis - Dj Eba - Dj Boujaber (R.54725) - Dj Lajbel, Harraba et Sidi Ahmed (R 54398 et 54346) - Henchir El Kalel et Oum El abain (T.F. 170499 et 170192) - Dj El Hmaïma (T.F. 0550077) - Dj El Hara (R54759) – Henchir El Goussa (T.F. 195081) – Forêt de Ouergha série I et II – Dj Sidi Messaoud (T.F 170394) - Dj Borkane (R 54708) - Sidi Nasr, Araguïb El Majen et Damous Alaya (T.F. 170460 et 170284) - Dj Oum Erroubia (T.F.170533) - Agro-combinat Ain El Karma.

Gouvernorat de Siliana :

Imadets : Ain Zrig , Bou Jlida, Sejja, Bourouis sud, Foma, El Msahla, El Jamilet, El Karia nord, Sidi Abdennour et Bou Abdallah - Dj Nasrallah (T.F. 175211) - Dj Erremila (T.F. 45 S2 Le Kef) - Dj Lakhouet - Dj Mosrata - Dj Errihane (TF 181229) - Dj Ben Gazouan (T.F. 175211) - Dj Erretil et Foret de l'Oued Jannet (R54746) - Parc National de Dj Esserj (R 21218) - Réserve naturelle de jebel Erraï - Forêt et bassin versant du barrage Oued Erremil - Forêt et lac du Barrage de Siliana - Forêt et lac du Barrage Lakhmès - Forêt Argoub Farrah (R 53970) - Foret Ain Gsil (T.F. 181207) - Henchir Ennam (T.F.170171) - Henchir Ezzabouz (T.F. 235295) - Agro-combinat Mohsen Limam et Erramlia.

Gouvernorat de Kairouan :

Dj El Ouachtatia (T.F. 242142) - Dj Chaker (T.F. 242209) - Dj Bouhjar II (T.F. 16741) - Dj El Halfa (Oueslatia et Haffouz : T.F. 242144) - Dj Torza (T.F. 242179) - Foret crée de Dkhila - Dj El Krib (T.F. 242097) - Pépinière pastorale d'El Grine (T.F. 235010/412) - Ferme Ennasr (T.F. 235205) - Oueljet Sidi Sâad (T.F. 242209) - Parc National de Dj Zaghdoud (T.F.21043) - Réserve Naturelle de Chrichira (T.F. 242039) - Réserve Naturelle de Dj Touati (T.F. 242210) - Parc National de Jbel Esserj - Agro-combinat El Alem.

Gouvernorat de Sidi Bouzid :

Parc National de Bou-Hedma (T.F. 36/ S2 Sfax) - Parc National de Dj Mghilla (T.F. 246110/596) - Réserve Naturelle de Rihana (T.F. 279152) - Dj Motlak (T.F. 279152) - Dj Boudinar (T.F. 6528 Sidi Bouzid) - Dj Essiouf (Parcours Collectifs) - Dj Elhamra (R 54629) - Dj Labaïedh (T.F. 246110) -Dj El Kabbar (T.F. 6525 Sidi Bouzid) - Dj El Ksira (T.F. 10780 Sidi Bouzid) - Dj Foufi Errabta (T.F. 10783 Sidi Bouzid) - Dj Souinia (T.F. 450 Gafsa) - Dj Majoura (T.F. 277295) - Dj Bir El Hfaï (T.F. 11539) - Dj El Maloussi (T.F. 277290) - Dj Bagra (T.F. 6528 Sidi Bouzid) - Dj Bouattouch (T.F. 6528 Sidi Bouzid) - Dj Errmilia (T.F. 277290) - Dj El Meknessy (T.F. 10625 Sfax) - Dj El Aioun (T.F. 277290 Sidi Bouzid) - Dj El Krouma (Les nappes d'Alpha) - Dj Majoura et Mahrouga (T.F. 279155) - Dj Foufi El Kallel (T.F. 277290) - Dj Etterbli Haddaj (T.F. 277295) - Zone Humide Chott Naouel- Agro-combinats de Touila et Ittizaz.

Gouvernorat de Kasserine :

Imadets : El Mkimen, Srail, Tbagha, Afran, Ain Jnen, Bou Deries, El Haza, Bou Chebka, Oum Ali, Skhirat, Gueret El Arâar - Hannachi - Soula, Oum Laksab, Ibrahim Ezzahher, Bouajer, El Azeza, El Oussaya, El Grine et El Hmada - Parc National de Châambi (T.F. 1399 S2 Gafsa) - Dj Khechem El kelb (T.F : 1244062) - Kifane El homer 1^{ère} et 2^{ème} série (R 5432) - Forêt de Demaya 1^{ère} et 2^{ème} série (R 4419) - Forêt de Tarn Smida (T.F.246057) - Dj. Goubel et Serraguia (R 54616) - Parc National de Mghila - Forêt El Ariche -Agro-combinats de Oued Derb et El Khadra - Réserve Naturelle de Khechm El Kelb – Réserve naturelle de Tella.

Gouvernorat de Sousse :

Imadets : Bourjine et Mourdine - Henchir Esseghuir et les berges de Sebkhet - Cactus inerme Henchir El assal - Cactus inerme de Dar Bel waer - Henchir El kebir - Parcours Henchir Sbirou (T.F. n° 24803) - Parcours ZerdoubForêt Meddfoun - Parcours El Hssinet y compris les berges de la sebkhet et la zone humide - Henchir El Houichi - Forêts Balâoum - Forêt Hnia- Parcours Henchir Amara - Parcours Essalem - Parcours Essalasel - Parcours El Bchachma Parcours Bir El Djedid - Parcours améliorés limitrophes de sebkhet El kelbia (Ezlifya, Sidi Nsir n° 2 et Ain Essid) - Réserve Naturelle de Sebkhet Kelbia y compris les berges (Hmadha) - Lac du barrage El khairat - Agro-combinat d'Enfidha.

Gouvernorat de Monastir :

Parcours El Alalcha - Parcours Oued Assida - Parcours Oued Ezzakar Parcours Sidi Ismail - Parcours Amira Hatem - Parcours El Khour - Parcours Garâat Sidi Ameer - Forêts El acharka - Salines de Sahline - Sebkhet Monastir Nord - Falaise de Monastir - Iles Kuriat.

Gouvernorat de Mahdia :

Délégations: Sidi Alouen et Ksour Essef - Henchir El Moutajaoual - Chtib Arif - Midess El Kebir - Parcours Ben Othmane.

Gouvernorat de Sfax :

Imadets : El Moghaddhia et Ouadrane-Nord - Réserve Naturelle d'El Gonna - Terres Lich - Garaet Dhraa ben Ziad - Réserve Naturelle Tlil El Ajla - Sebkhet Naoual (Partie Sud relevant du gouvernorat de Sfax) - Les îles de Kerkenna - Réserve Naturelle des Iles knaies et les zones humides côtières de Zabbouza et Khaouala - Salines de Thyna et les zones humides côtières de Tina du Km 1 au Km 14 - Les zones humides d'El Hencha à droite et à gauche de la route nationale (G.P. 1) - Agro-combinats : Châal, Essalama Bouzouita, Bir Ali et El Feth.

Gouvernorat de Gabès :

Réserve naturelle du Bassin versant de Oued Gabès et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Parc National d'Oum Chiah et Rouaguib et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Imadets : Ouali, Toujane Tbelbou et El Mdou - Domaine de l'Etat El Hicha - Bsissi - Domaine de l'Etat El Aouinette - Domaine de l'Etat Ezzarat - Domaine de l'Etat Touicha - Oued El Akkarit - Oued El Maleh - Sebkhet Edhria - El mejni - Soukra.

Gouvernorat de Médenine :

Délégations: Zarzis, Djerba et Mednine Sud - Imadets: Essiah, Jamila, Mâamrat El Amria, Ettabai, Echchahbania, Enneffatia, El Menzla, El Fjjj, El Benia, Zghaya, Dhaher et El Grine Bedoui - Parc National Sidi Toui et les zones limitrophes sur une distance de 500m - Agro – combinats : Sidi Chammekh – Bhiret El Bibane.

Gouvernorat de Tataouine :

Réserve Naturelle de Oued Dkouk et parc de Oued Dkouk et les zones limitrophes sur une distance de 500 mètres - Parc National de Sanghar Jabbes Les périmètres irrigués : - Bir Lahmar et Ghomrassen - Dhaher Chnenni - Dhaher Bir Amir - Dhaher Dhiba - Guezguezia - El Briga - Khoui Edbaba - Forêt Ksar Oun - Ardh Ellejna - Oum El Khialet - Djibel Tataouine - El Guedhane - Ben Tartar - Dakhlet Bir Aouin - Hadiket El Jebbas et El Ktouf - Sehl Erroumen Chlik - Erg El Makhzen .

Gouvernorat de Gafsa :

Imadets : Ettalh Est, Oum Laraïess Centre, Jbilet El Ouessat, Menzel Mimoun, Ksour El Okhouat, El Karia, Menzel Gammoudi, Kef Darbi, Bir Saad, Alim, Richet Eaam, El Ksar, Oum Laksab, Essouatir et Tabdit - El Faj et Amaimia - Parcours Collectifs Edhaouaher (3 Lots) - Parcours Collectifs Zâabtia - Parcours Collectifs Ouled Moussa - Zone Humide Sebkhet Sidi Mansour et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Sebkhet Eddaouara et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Dj Essned (T.F 277296 / 453 Gafsa) - Dj Orbata y compris le parc national (T.F 277298 / 455 Gafsa) - La Réserve Naturelle de Orbata et les zones limitrophes sur une distance de 500 m Dj El Barda (T.F 277193) - La Réserve Naturelle de Thelja (T.F : 391, 392 et 393) - Chaine Dj Echhareb (Dj Oued El Kalb, Châab El kherfane, Khenguet El Ouâar, Bougoutoun, El Gsiâa, Taferma, Safra, Ezzitouna, El Asker, Halfaya Essghuira, Halfaya El Kébira et Sif Ellaham) - Dj Gtar, Dj Ben Y ounes et Dj El Aly (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Attig et Dj Bouramli y compris La réserve Naturelle de Bouramli (T.F.36 S2 Sfax) - Dj Belkhir (T.F. 54598) - Dj Ayaycha (T.F.277252) -Agro-combinat Gafsa Essned.

Gouvernorat de Tozeur :

Imadets : Dghoumes, Chakmo, Ouled Ghrissi, Ettâamir, Rmitha, Soundos et Chbika - Parc National de Dghoumes et les zones limitrophes sur une distance de 500 m - Nord Chott Djérid - les zones humides de Chamsa, Ibn Chabbat, Chott Djérid et Chott El Gharsa.

Gouvernorat de Kebili :

Parc National de Djebel et les zones limitrophes sur une distance de 500 m Oum Aklam - Oued Dharou - Tbagha - Dhaher Jemna - Mechguig - Echareb El Barrani et El Dakhliani - Projets de la Conservation des eaux et des sols - Eddakhla et Toul Errebaïâ - Aliouet Essbat et Garâat Ali - El Mohdath - Shan Daghar - El Bedidia - Bir Younes et Bir Naouel - Les zones humides : Nouaïel, Ghidma, Zalâalâa, El Kalâa, Gred, Jemna, El Blidette, Douz Lâala et Klibia - Chott Djérid.

Art. 12 - Cependant et par dérogation de l'article 11 la chasse au sanglier, au gibier d'eau et au gibier de passage reste autorisée dans les délégations et imadets fermées au petit gibier sédentaire. De même la chasse reste autorisée dans les périmètres loués par adjudication pour le droit de chasse et les périmètres privés loués à cet effet et ceci dans les délégations et imadets fermées à la chasse.

La chasse à la grive est autorisée à titre exceptionnel dans les fermes pilotes et les agro-combinats cités ci-dessus, pendant sa période d'ouverture, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'office des terres domaniales dans la mesure où cette chasse ne porte pas préjudice aux cultures ou à la récolte.

Art. 13 - Le droit de chasse dans les périmètres loués par adjudication appartient aux adjudicataires.

Art. 14 - La chasse de la palombe est interdite dans toutes les réserves citées à l'article 11.

Art. 15 - L'emploi pour la chasse de la chevrotine, des fusils à plus de trois coups, des fusils munis de silencieux, des armes à canons rayés et des carabines de 9 mm est interdit.

Les fusils transportés dans un engin de transport doivent être en housse ou à défaut déchargés et cassés.

L'emploi des émetteurs-récepteurs et du téléphone mobile comme moyens de rabat ou de chasse est interdit. La chasse des oiseaux perchés sur les câbles des réseaux électriques et téléphoniques est interdite.

La chasse est interdite sur une distance de trois cent mètres autour des établissements pétroliers, de gaz et leurs réseaux d'adduction.

Art. 16 - Une autorisation exceptionnelle d'ouverture de la chasse dans les réserves appartenant au domaine forestier de l'Etat et citées à l'article onze du présent arrêté peut être délivrée par le directeur général des forêts lorsqu'il s'agit de l'organisation d'une chasse officielle. Cette autorisation ne peut avoir lieu qu'une fois pendant la saison 2011/2012.

TITRE II

Tourisme de chasse

Art. 17 - L'exercice de la chasse touristique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001 fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique et aux dispositions du cahier des charges relatif à l'organisation de la chasse touristique par les agences de voyage et établissements hôteliers Tunisiens .

Art. 18 - L'entrée des touristes chasseurs n'est autorisée qu'entre le 2 octobre 2011 et le 29 janvier 2012 pour la chasse au sanglier, chacal, renard, mangouste et genette et entre le 2 octobre 2011 et le 22 avril 2012 pour la chasse au sanglier dans les gouvernorats de Tozeur, Kébili, Gafsa et Gabès uniquement et entre le 16 décembre 2011 et le 4 mars 2012 pour la chasse aux grives et étourneaux. Cependant la chasse par les touristes chasseurs des grives et étourneaux n'est autorisée que les vendredi, samedi et dimanche et s'arrête à 14h de l'après midi de chaque journée de chasse pour la grive et étourneaux.

La chasse du sanglier par les touristes chasseurs est autorisée durant tous les jours de la semaine.

L'introduction des munitions de chasse par les touristes chasseurs pour leurs besoins est autorisée selon la législation en vigueur à raison de trois cents cinquante (350) cartouches par chasseur aux grives et étourneaux et cinquante (50) cartouches à balles par chasseur au sanglier. L'entrée des chiens de chasse et des appelants est interdite. De même qu'il leur est interdit de se dessaisir des munitions non utilisées.

Les armes de chasse en transit doivent être détenues par les services des douanes qui les restituent à leurs propriétaires 24 heures avant que ces derniers ne franchissent la frontière Tunisienne. A cet effet, une autorisation de transit spécifiant la date et l'heure de sortie leur sera délivrée par les services frontaliers du Ministère de l'Intérieur.

Art. 19 - La délivrance d'une licence de chasse touristique donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance de cent (100) dinars pour la chasse au sanglier, chacal, renard,

mangouste et genette. Pour les grives et les étourneaux mille (1000) dinars pour la période du 16 décembre 2011 au 29 janvier 2012 et deux milles (2000) dinars pour la période du 3 février 2012 au 4 mars 2012.

En outre, un droit d'abattage de cent (100) dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars (150) pour chaque sanglier supplémentaire abattu sur les terrains forestiers à l'exception des périmètres cités à l'article 13 du présent arrêté sera versé à la caisse du receveur des produits domaniaux par le chasseur concerné à la fin de chaque journée de chasse touristique.

Chaque sanglier abattu doit être immédiatement bagué et soumis aux dispositions de l'article 3.

En cas d'une chasse au sanglier par un groupe mixte de chasseurs touristes et nationaux ou résidents, le droit d'abattage reste de cent (100) dinars pour chacun des cinq premiers sangliers abattus et cent cinquante dinars (150) pour chaque sanglier supplémentaire par sanglier abattu quelque soit le tireur.

La redevance versée pour une licence de chasse touristique au nom d'un chasseur touriste ne peut être annulée, réclamée ou reportée sous quelque motif que ce soit. Les lieux de chasse (gouvernorat, délégation, imadet) doivent être précisés sur la licence de chasse et ne peuvent dépasser en aucun cas trois gouvernorats pour la chasse au sanglier et deux gouvernorats pour la chasse aux grives et étourneaux et ne pourront être changés qu'après accord de la direction générale des forêts.

Art. 20 - L'exportation du gibier abattu par les touristes chasseurs est subordonnée à une autorisation de la direction générale des forêts.

Art. 21 - Les agences de voyages et les établissements hôteliers organisateurs de la chasse touristique doivent se conformer au respect de l'environnement naturel et s'assurer du ramassage des douilles vides après le déroulement de la chasse par les chasseurs.

Art. 22 - Les Tunisiens résidents à l'étranger sont considérés comme touristes chasseurs particuliers et peuvent s'adonner à la chasse dans les mêmes conditions que les nationaux, après versement d'une redevance domaniale de vingt dinars (20D) pour l'obtention de la licence de chasse touristique.

Art. 23 - Les infractions en matière de chasse pourront faire l'objet de constatations et d'enquêtes par les ingénieurs et techniciens des Forêts et tous les officiers de police judiciaire, les gardes nationaux, les officiers et préposés des douanes et les agents de police.

Art. 24 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nekrif 3 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° ,71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Nekrif 3 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine, créée par le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 août 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011.

Monsieur Kamel Akrouf est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Habib Nejaï.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011.

Madame Amel Berahal est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de l'office national de l'huile, et ce, en remplacement de Mademoiselle Kmar Chaïbi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011.

Mademoiselle Kmar Chaïbi est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de l'office des céréales, et ce, en remplacement de Monsieur Abderrazak Jendoubi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011.

Monsieur Helmi Jbali est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, et ce, en remplacement de Monsieur Mabrouk Nadhif.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011.

Monsieur Ridha Saïdi est nommé membre représentant le ministère de la santé publique au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord, et ce, en remplacement de Monsieur Slah Eddine Chniti.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 6 août 2011.

Monsieur Dhia Chliwi est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole, et ce, en remplacement de Madame Aïcha Bachraoui.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et du ministre des finances du 8 août 2011, relatif à la détermination du nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé, le coût maximum de formation retenu pour chaque spécialité et par bénéficiaire, la part de participation de l'Etat ainsi que la valeur de la caution bancaire exigée des établissements privés de formation professionnelle au titre de l'année de formation 2011/2012.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008 relative à la formation professionnelle,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-115 du 18 janvier 2000 étendant la couverture sociale aux stagiaires poursuivant une formation professionnelle initiale au sein des établissements publics et privés de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2007-4147 du 18 décembre 2007, relatif aux procédures et conditions d'application du programme de prise en charge de l'Etat des dépenses de formation initiale dans le secteur privé, et notamment ses articles premier et 2,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport et de la culture du 12 septembre 2001 portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel que complété par l'arrêté du 31 mars 2004.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté détermine le nombre de postes de formation objet du chèque formation initiale dans le secteur privé pour l'année de formation 2011-2012, le coût maximum de formation et la part de la participation de l'Etat dans les frais de formation au profit des demandeurs de formation de nationalité tunisienne, et ce, pour chaque spécialité ainsi que le montant de la caution bancaire exigée des établissements privés de formation concernés.

Art. 2 - Les spécialités, le nombre de postes de formation, le coût de formation et la part de la participation de l'Etat pour chaque spécialité sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le montant de la caution bancaire exigée des établissements privés de formation concernés pour toutes les spécialités est fixé à 2% conformément à la règle de calcul suivante :

« le coût annuel de formation x nombre d'années de formation x 2% x nombre de candidats admis pour l'établissement privé de formation concerné ».

Cette caution doit être valable pendant toute la durée de formation requise, selon les spécialités concernées, et ce à partir de la date du dépôt des listes des demandeurs de formation proposés, elle est restituée trois mois après la date de fin de la formation objet du chèque formation initiale.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*

Said Aydi

Le ministre des finances

Jelloul Ayed

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

ANNEXE

Secteur de formation	Spécialité	Certificat ou diplôme *	Période de formation en année	Nombre de postes de formation	Coût maximum de formation par an en dinars	Part de participation de l'Etat
Bâtiment et travaux publics	Agent d'entretien en climatisation	CAP	1,5	80	2000	80%
	Maçon	CAP	1	40	2000	70%
	Installateur thermique et sanitaire	CAP	1	40	2000	70%
	Coffreur boiseur	CAP	1	20	2000	70%
	Plâtrier staffeur	CAP	1	40	2000	70%
	Peintre en bâtiment	CAP	1	20	2000	70%
	Etancheur	CAP	1	20	2000	70%
	Chef chantier en bâtiment	BTP	2	20	2000	80%
	Dessinateur projeteur en architecture	BTP	2	40	2000	80%
	Métreur vérificateur en construction industrielle et ouvrages d'art	BTP	2	20	2000	80%
	Magasinier de matériel, équipements et matériaux de bâtiment et travaux publics	BTS	2	20	2000	80%
	Conducteur de travaux en bâtiment	BTS	2	20	2000	80%
	Conducteur de travaux publics	BTS	2	20	2000	80%
	Technicien supérieur en sécurité sur chantiers de bâtiment et travaux publics	BTS	2	20	2000	80%
Mécanique générale et construction métallique	Menuisier aluminium et P.V.C	CAP	1	40	2000	70%
	Soudeur monteur	CAP	1	20	2000	70%
	Technicien en soudage montage	BTP	2	40	2000	70%
Electricité et électronique	Installateur en électricité de bâtiment	CAP	1	80	2200	70%
	Dessinateur en électricité	BTP	2	20	2000	70%
	Electromécanicien	CAP	1	40	2000	70%
Transport, conduite et maintenance des véhicules et des engins de travaux publics et agricoles	Logisticien de distribution	BTS	2	40	2000	65%
	Technicien en transport multimodal	BTP	2	40	2000	65%
	Conducteur d'engins de chantiers	CAP	1	40	2000	65%
Tourisme et hôtellerie	Technicien de pâtisserie	BTP	2	40	2000	65%
	Technicien d'accueil et de réception	BTP	2	40	1800	65%
	Technicien de cuisine	BTP	2	40	2000	65%
	Technicien d'étages et de buanderie	BTP	2	40	1800	65%
	Technicien en vente de produits touristiques	BTP	2	40	1800	65%
	Technicien en animation touristique	BTP	2	40	2000	65%
	Technicien supérieur en hôtellerie option restauration	BTS	2	40	1800	65%
Spécialités paramédicales et industries pharmaceutiques	Hydrothérapie	BTP	2	100	2000	65%
Autres secteurs	Matelot de la marine marchande	BTP	2	20	1500	65%
	Matelot mécanicien de la marine marchande	BTP	2	20	1500	65%

* CAP : Certificat d'aptitude professionnelle

BTP : Brevet de technicien professionnel

BTS: Brevet de technicien supérieur

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 8 août 2011, modifiant l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 27 septembre 2010, fixant les conditions d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 63,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-85, du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 27 septembre 2010, fixant les conditions d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 8,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 14 avril 2011.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6 et 8 de l'arrêté du 27 septembre 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - L'équivalence du niveau de certificat de compétence peut être accordée à la personne ayant obtenu un certificat étranger classé à ce niveau au pays ayant délivré le certificat objet de la demande d'équivalence.

Article 4 (nouveau) - L'équivalence du niveau de certificat d'aptitude professionnelle peut être accordée à la personne ayant obtenu un certificat étranger classé à ce niveau au pays ayant délivré le certificat objet de la demande d'équivalence.

Article 5 (nouveau) - L'équivalence du niveau de brevet de technicien professionnel peut être accordée à la personne ayant obtenu un brevet étranger classé à ce niveau au pays ayant délivré le brevet objet de la demande d'équivalence.

Article 6 (nouveau) - L'équivalence du niveau de brevet de technicien supérieur peut être accordée à la personne ayant obtenu un brevet étranger classé à ce niveau au pays ayant délivré le brevet objet de la demande d'équivalence.

Article 8 (nouveau) - Les demandes d'équivalence des diplômes de formation professionnelle étrangers sont adressées par leurs titulaires à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi territorialement compétente, appuyées par un dossier conformément à un modèle disponible, à cet effet.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi

Said Aydi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATION

Par décret n° 2011-1131 du 6 août 2011.

Monsieur Hmida Khelifi, économiste en chef, est nommé directeur général de l'institut Tunisien de la compétitivité et des études quantitatives, à compter du 5 juillet 2011.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-1132 du 4 août 2011.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Douass en qualité de président de l'institut national de la statistique.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 6 août 2011.

Monsieur Sami Jbali est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique en remplacement de Monsieur Ezzeddine Essoui.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2010-61 du 28 décembre 2010, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane » et ses annexes,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2002-1877 du 12 août 2002, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 9 mai 2002 entre l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières en tant que titulaire et la société Anshutz overseas Tunisia corporation en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2006-3060 du 20 novembre 2006, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche dit « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société Anshutz overseas Twli&ia Corporation en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 22 mai 2003 portant extension de la superficie du permis « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 5 septembre 2003 portant extension de dix huit (18) mois de la validité de la période initiale du permis « Kerkouane »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 février 2007, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis « Kerkouane »,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 23 avril 1998, entre l'Etat tunisien d'une part et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société Anshutz overseas Tunisia Corporation en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la lettre en date du 5 décembre 2006, relative à l'acquisition de la société « Anshutz Overseas Corporation » par la société « Orove Energy (Tunisia) Corporation ».

Vu la lettre en date du 19 avril 2007, portant changement de dénomination de la société « Grove Energy (Tunisia) Corporation » en « Grove Energy (Tunisia) Limited »,

Vu l'accord de transfert signé le 21 mai 2008, par lequel la société « Grove Energy (funisia) Limited » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis « Kerkouane » au profit de la société « Alpine Oil & Gas Pty Ltd »,

Vu la lettre en date du 18 Janvier 2008 par laquelle la société « Orove Energy (Tunisia) Limited » a notifié conformément à l'article 35 du code des hydrocarbures la réduction volontaire de 3844 Km², soit 1922 périmètres élémentaires de la surface du permis « Kerkouane »,

Vu la demande déposée le 22 décembre 2010 à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Alpine Oil& Gas Pty Ltd » ont sollicité, conformément à l'article 23 du code des hydrocarbures le premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Kerkouane »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 23 février 2011 au 22 février 2014, le permis de recherche d'hydrocarbures dits permis Kerkouane au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société « Alpine Oil & Gas Pty Ltd » en tant qu'entrepreneur.

Ce permis renouvelé couvre une superficie de 3080 Km², soit 770 Périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 .

Sommets	N° des repères
1	456 848
2	Intersection du parallèle 848 avec le plateau continental tuniso-italien
3	Intersection du parallèle 778 avec le plateau continental tuniso-italien
4	478 778
5	478 776
6	476 776
7	476 774
8	474 774
9	474 770
10	470 770
11	470 786
12	464 786
13	464 796
14	432 796
15	432 810
16	428 810
17	428 818
18	430 818
19	430 822
20	434 822
21	434 828
22	438 828
23	438 832
24	442 832
25	442 834
26	456 834
27/1	456 848

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Jeps » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 25 janvier 2011 à la direction générale des mines, par laquelle la société Salakta Fertilizer Company a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit « Jebel Jeps », carte de Jebel Meloussi à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Salakta Fertilizer Company, faisant élection de son domicile à Immeuble Salakta, zone industrielle Keireddine, Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Jebel Jeps » du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte deux périmètres élémentaires contigus soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	290.562
2	292.562
3	292.558
4	290.558
1	290.562

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la société Salakta Fertilizer Company doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à quatre vingt et un mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 1^{er} décembre 2010 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Saïd Meskini a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Tataouine, au lieu dit « Oued Sabbat », carte de Foum Tataouine à l'échelle 1/100.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Saïd Meskini, faisant élection de son domicile à 12, Avenue El Najeh, Manouba, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Oued Sabbat » du gouvernorat de Tataouine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un (1) seul périmètre élémentaire soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.354
2	380.354
3	380.352
4	378.352
1	378.354

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Saïd Meskini doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à quatre vingt neuf mille et cinq cent cinquante dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant fusion de deux concessions d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe en une seule concession d'exploitation dénommée « El Hana » dans le gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers.

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges, type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1er mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers.

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 6 mars 2008, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Hana », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Industrielle du Plâtre du Sud,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 30 avril 2010, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « El Farha », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Industrielle du Plâtre du Sud,

Vu l'avis favorable de la direction générale des mines en date du 11 mai 2009, pour la cession de la concession d'exploitation « El Hana » en faveur de la société les Carrières de Mestawa « SLCM », filiale de la société Industrielle de Plâtre du Sud « SIPS »,

Vu l'avis favorable de la direction générale des mines en date du 12 avril 2011, pour la cession de la concession d'exploitation « El Farha » en faveur de la société les Carrières de Mestawa « SLCM », filiale de la société Industrielle de Plâtre du Sud « SIPS »,

Vu la demande de la société les Carrières de Mestawa déposée le 31 mars 2011, concernant la fusion en une seule concession d'exploitation dénommée « El Hana » les deux concessions d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dites « El Hana » et « El Farha », situées dans le gouvernorat de Tataouine,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 16 avril 2011,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Sont fusionnées en une seule concession d'exploitation dénommée « El Hana », les deux concessions d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dites « El Hana » et « El Farha », situées dans le gouvernorat de Tataouine.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « El Hana » couvre une superficie de 800 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	378.366
2	380.366
3	380.362
4	378.362
1	378.366

Art. 3 - La durée de validité de la concession d'exploitation « El Hana » prendra fin le 6 mai 2040 inclus.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions de l'article 79 du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession totale d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004- 61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2008-2689 du 28 juillet 2008, portant approbation de la convention et ses annexes relatif au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 janvier 2006 portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nabeul »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 août 2008 portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul » au profit de la société « REAP Tunisia GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010 portant autorisation de cession partielle des intérêts et des obligations de la société « Capricorn ail & Gas Limited » au profit de la société « Dyas Tunisia BV »,

Vu la notification en date du 26 décembre 2007 relative au transfert de la propriété de « REAP Tunisia GmbH » de « Plectrum Petroleum Pic » à « Capricorn ail & Gas Limited » filiale de « Cairn Energy PLC »,

Vu la notification en date du 4 février 2010 par laquelle la société « REAP Tunisia GmbH » a notifié le changement de sa dénomination en « Capricorn Oil & Gas Tunisia GmbH »,

Vu la demande déposée le 12 janvier 2011, à la direction générale de l'énergie par laquelle la société « Capricorn Oil & Gas Tunisia GmbH » a sollicité conformément à l'article 34 du code des hydrocarbures, l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et ses obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul » au profit de la société « CE Nabeul Limited » filiale de la société Australienne « Cooper Energy »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts et des obligations détenus par la société « Capricorn Oil & Gas Tunisia GmbH » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nabeul » au profit de la société « CE Nabeul Limited » filiale de la société « Cooper Energy » .

Suite à cette cession totale d'intérêts, les pourcentages de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

- L'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières : 50%,
- CE Nabeul Limited : 42.5%,
- Dyas Tunisia BV : 7.5 %.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant autorisation de cession partielle d'intérêts et d'obligations dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2009-1932 du 15 juin 2009, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis-de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 12 avril 2006, portant institution d'un permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 juillet 2009, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « CE Tunisia Bargou Ltd » en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010, portant extension de la superficie du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou »,

Vu la demande déposée le 6 janvier 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « CE Tunisia Bargou Ltd » a sollicité conformément à l'article 34 du Code des Hydrocarbures l'autorisation de céder une partie de ses intérêts et ses obligations dans le permis « Bargou » au profit de la société « Jacka Tunisia Bargou Pt Ltd »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession partielle des intérêts et des obligations détenus par la société « CE Tunisia Bargou Ltd » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Bargou » au profit de la société « Jacka Tunisia Bargou Pty Ltd ».

Suite à cette cession partielle, l'entrepreneur sera composé de :

- CE Tunisia Bargou Ltd : 85%,
- Jacka Tunisia Bargou Pty Ltd : 15%.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2064-1056 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 29 décembre 2003 par l'Etat tunisien d'une part et l'entreprise tunisienne d'activités pétrolières d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 18 novembre 2000, portant institution du permis de prospection dit permis « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 14 avril 2003, portant extension d'une année de la période de validité du permis de prospection « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 novembre 2007, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus Par l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières dans le permis « Nord des Chotts » au profit de la société « Numhyd a.r.l »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes 1 entreprises du 26, mai 2009, portant extension de deux ans de la période de validité du permis de prospection « Nord des Chotts »,

Vu la demande déposée le 27 septembre 2010, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Numhyd a.r.l » ont sollicité, conformément à l'article 30 du Code des Hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Nord des Chotts »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord des Chotts ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 27 novembre 2011.

Art. 2 - Le permis objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2005-2454 du 7 septembre 2005, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 30 mai 2005, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la sociétés « Storm Venture International Inc » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 septembre 2005, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 25 décembre 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « CE Hammamet Limited » filiale de la société Australienne « Cooper Energy Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 29 juin 2010, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis « Hammamet Offshore » au profit de la société « Rak Petroleum »,

Vu la demande déposée le 17 juillet 2010, à la direction générale de l'énergie, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « Storm Ventures International Inc », « CE Hammamet Limited » filiale de la société Australienne « Cooper Energy Limited » et « Rak Petroleum » ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures, l'extension de deux ans de la durée de la validité de la période initiale du permis « Hammamet Offshore »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu la notification déposée à direction générale de l'énergie le 13 décembre 2010, relative à la cession totale des intérêts, droits et obligations de la société « Storm Ventures International Inc » dans le permis de recherche « Hammamet Off shore » au profit de la société « Storm Ventures International (Barbados) Limited ») dont la totalité du capital est détenu par la société « Storm Ventures International Inc »,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Hammamet Offshore ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 22 septembre 2012.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires sus-visés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-1020 du 24 avril 2007, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « El Fahs » et signées à Tunis le 24 février 2007, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « SUPEX Limited » d'autre part,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 mai 2007 portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008 portant l'autorisation de la cession partielle des intérêts de la société « SUPEX Limited » dans le permis « El Fahs » au profit des sociétés « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 8 septembre 2010, par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et les sociétés « SUPEX Limited », « LARSEN Oil and Gas FZCO » et « DOVE Energy Inc » ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « El Fahs »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « El Fahs ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 22 novembre 2011.

Art. 2 - Le permis objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la durée de validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 octobre 2008 portant institution du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 29 juin 2010 portant autorisation, de cession partielle des intérêts et la société « OB Petroleum PLC » dans le permis « Nord Anaguid » au profit de la société « Canamens Tunisia B.V »,

Vu le protocole d'accord signé à Tunis le 29 juillet 2008, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « OB Petroleum PLC » en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la lettre de garantie bancaire en date du 29 juillet 2008 déposée à la direction générale de l'énergie par la société « OB Petroleum PLC » le 1er août 2008,

Vu la demande déposée le 19 juillet 2010, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « OB Petroleum PLC », « Canamens Tunisia B.V » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 10 du code des hydrocarbures, l'extension d'une année de la durée de la validité du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis de prospection d'hydrocarbures dit permis « Nord Anaguid »,

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 20 octobre 2011.

Art. 2 - Le permis objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Fawar ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2006-473 du 15 février 2006, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Fawar »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 mars 2006, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Fawar » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « First Africa Petroleum Consorsium Ltd (FAPCO) » en tant que titulaire,

Vu la demande déposée le 2 février 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « First Africa Petroleum Consorsium Ltd (FAPCO) » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux années de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Fawar »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011 pour l'extension d'une année,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Fawar ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 3 avril 2012.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant extension de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mezzouna ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2006-474 du 15 février 2006, portant approbation de la convention et ses annexes relative au permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mezzouna »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 27 mars 2006, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mezzouna » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société « First Africa Petroleum Consortium Ltd (FAPCO) » en tant que titulaire,

Vu la demande déposée le 2 février 2011, à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « First Africa Petroleum Consortium Ltd (FAPCO) » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité conformément à l'article 30 du code des hydrocarbures l'extension de deux années de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mezzouna »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 11 février 2011 pour l'extension d'une année,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est accordée, l'extension d'une année de la validité de la période initiale du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Mezzouna ».

Suite à cette extension, la dite période arrivera à échéance le 3 avril 2012.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999 tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-62 du 28 décembre 2010, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » et ses annexes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2004-1105 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention et ses annexes relatives au permis de recherche « Jenein Sud » et signées à Tunis le 10 novembre 2003, entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société OMV AG d'autre part,

Vu le décret n° 2005-1838 du 27 juin 2005, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 8 avril 2004, portant institution d'un permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de la société « OMV AG » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité de la période initiale du permis « Jenein Sud »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 février 2010, portant Institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Nawara »,

Vu la lettre du 6 avril 2004 par laquelle la société « OMV AG » a notifié la cession de la totalité de ses intérêts dans le permis de recherche « Jenein Sud » au profit de sa filiale « OMV (Tunisien) Exploration GmbH »,

Vu la demande déposée le 18 février 2009 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « OMV (Tunisien) Exploration GmbH » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité le premier renouvellement du permis de recherche dit permis « Jenein Sud ».

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 20 avril 2009 au 19 avril 2012, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Sud » au profit de la société « OMV (Tunisien) Exploration GmbH » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 1464 Km², soit 366 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° de Repères
1	Intersection du méridien 182 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	276 182
3	276 172
4	304 172
5	304 166
6	300 166
7	300 152
8	310 152
9	310 146
10	312 146
11	312 142
12	318 142
13	318 144
14	326 144
15	326 140
16	330 140
17	330 136
18	326 136
19	326 128
20	312 128
21	312 132
22	296 132
23	296 136
24	292 136
25	292 140
26	284 140
27	284 138
28	280 138
29	280 134
30	276 134
31	276 140
32	274 140
33	274 142
34	270 142
35	270 152
36	274 152
37	274 142
38	282 142
39	282 160
40	276 160
41	276 68
42	Intersection du méridien 168 avec la frontière Tuniso-Algérienne
43/1	Intersection du méridien 182 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et extension de la durée dudit renouvellement.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 96-106 du 9 décembre 1996, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 16 avril 1996 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Agip Tunisia BV d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que complété et modifié par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-63 du 28 décembre 2010, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et ses annexes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2007-694 du 26 mars 2007, portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et ses annexes,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 octobre 1996, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Jenein Nord » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Agip Tunisia BV »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle des intérêts dans le permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2001, portant extension de durée d'une année de la période initiale du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'Hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant extension de durée d'une année de la période initiale du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} avril 2003 portant extension de durée d'une année de la période initiale du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 février 2004 portant autorisation de cession totale d'intérêts et premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit, permis « Jenein Nord ».

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 17 mars 2005, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'Hydrocarbures dit permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant autorisation de cession totale d'intérêts dans le permis de recherche d'Hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » et extension de sa durée de validité,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 1^{er} août 2006, portant autorisation de cession totale d'intérêts de la société « Anadarko Tunisia Jenein Nord company » dans le permis « Jenein Nord » au profit de la société « Pioneer Natural Ressources Tunisia Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension de durée d'une année de la période du premier renouvellement du permis « Jenein Nord »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008 portant institution d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Cherouq »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 7 août 2008, portant extension de durée de neuf mois de la période du premier renouvellement du permis « Jenein Nord »,

Vu la lettre du 3 juillet 2003, par laquelle la société « Agip Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia BV »,

Vu la demande déposée à la direction générale de l'énergie le 21 novembre 2008, par laquelle la société « Pioneer Natural Ressources Tunisia Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, le deuxième renouvellement du permis « Jenein Nord » et l'extension d'une année de la dite période.

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 15 janvier 2009 et 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de deux ans et demi allant du 22 janvier 2009 au 21 juillet 2011, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord » au profit de la société « Pioneer Natural Ressources Tunisia Ltd » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé comportant quatre blocs couvre une superficie de 484 Km², soit 121 'périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Bloc « A »

N° de repères	Sommets
1	280 222
2	280 232
3	288 232
4	288 230
5	290 230
6	290 226
7	302 226
8	302 224
9	304 224
10	304 222
11/1	208 222

Bloc « B »

N° de repères	Sommets
1	326 200
2	332 200
3	332 192
4	326 192
5/1	326 200

Bloc « C »

N° de repères	Sommets
1	328 184
2	332 184
3	332 182
4	328 182
5/1	328 184

Bloc « D »

N° de repères	Sommets
1	Intersection du parallèle 200 avec la frontière Tuniso-Algérienne
2	270 200
3	270 194
4	274 194
5	274 186
6	276 186
7	276 182
8	Intersection du parallèle 182 avec la frontière Tuniso-Algérienne
9/1	Intersection du parallèle 200 avec la frontière Tuniso-Algérienne

Art. 2 - Est accordée, une extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Jenein Nord ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 21 juillet 2012.

Art. 3 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ras Marmour » et extension de sa superficie.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 94-24 du 7 février 1994, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 28 septembre 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la Société Générale Industrielle d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-59 du 28 décembre 2010, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ras Marmour » et ses annexes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2005-2455 du 7 septembre 2005, portant ratification de l'avenant à la convention et ses annexes régissant le permis de recherche dit « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 décembre 1993, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 8 octobre 1994, portant autorisation de la cession totale des intérêts détenus par la Société Générale Industrielle dans le permis Ras Marmour au profit de la société Oil Resources & Investment,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 mai 1997, portant extension de la superficie et de la période initiale du permis « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 novembre 1998, portant extension de la période initiale du permis « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 28 août 2001, portant premier renouvellement du permis « Ras Marmour » et extension de deux ans de sa validité,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 12 décembre 2003, portant extension d'une année de la validité de la période du premier renouvellement du permis « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 novembre 2005, portant deuxième renouvellement du permis « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension de deux ans de la validité de la période du deuxième renouvellement du permis « Ras Marmour »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant autorisation de cession partielle d'intérêts dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ras Marmour »,

Vu la lettre en date du 27 juillet 2002, par laquelle la société « Oil Resources & Investments » a notifié le changement de sa dénomination en « EXXOIL Exploration Division SA »,

Vu la demande déposée le 3 novembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « EXXOIL Exploration Division SA » et « Circle Oil Tunisia Ltd et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité le troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures « Ras Marmour »,

Vu la demande déposée le 3 novembre 2008, à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « EXXOIL Exploration Division SA » et « Circle Oil Tunisia Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité l'extension de la superficie du permis de recherche d'hydrocarbures « Ras Marmour »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 15 janvier 2009 et 25 novembre 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie,

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 4 janvier 2009 au 3 janvier 2012, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ras Marmour » au profit des sociétés « EXXÜIL Exploration Division SA » et « Circle Oil Tunisia Ltd » et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Art. 2 - La superficie du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Ras Marmour » est étendue de 40 Km², soit de 10 périmètres élémentaires.

Ce permis renouvelé et étendu est délimité couvre une superficie de 1604 Km², soit 401 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° des repères
1	412 434
2	400 434
3	400 446
4	404 446
5	404 444
6	408 444
7	408 458
8	416 458
9	416 452
10	412 452
11	412 446
12	410 446
13	410 444
14	436 444
15	436 450
16	444 450
17	444 448
18	442 448
19	442 440
20	440 440
21	440 438
22	434 438
23	434 436
24	430 436
25	430 434
26	428 434
27	428 432
28	430 432
29	430 402
30	440 402
31	440 406
32	442 406
33	442 408
34	444 408
35	444 412
36	446 412
37	446 414

Sommets	N° des repères
38	450 414
39	450 416
40	452 416
41	452 418
42	458 418
43	458 416
44	460 416
45	460 414
46	464 414
47	464 408
48	466 408
49	466 402
50	476 402
51	Intersection du méridien 476 avec le plateau continental tunisien
52	Intersection du méridien 470 avec le plateau continental tunisien
53	470 390
54	464 390
55	464 392
56	462 392
57	462 394
58	440 394
59	440 392
60	436 392
61	436 390
62	430 390
63	430 392
64	418 392
65	418 400
66	426 400
67	426 420
68	414 420
69	414 424
70	412 424
71/1	412 434

Art. 3 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant quatrième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia » et autorisation de cession partielle des intérêts dans le dit permis.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 91-60 du 22 juillet 1991 portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 28 février 1991 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société Marathon Petroleum Grombalia Ltd d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu la loi n° 2010-60 du 28 décembre 2010, portant ratification de l'avenant n° 2 à la convention régissant le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia » et ses annexes,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 27 mai 1991, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Grombalia » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société Marathon Petroleum Grombalia Ltd,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 septembre 1991, portant extension de la superficie du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 19 octobre 1995, portant extension d'une année de la validité de la période initiale du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 9 mars 1996, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société Marathon Petroleum Grombalia Ltd dans le permis « Grombalia » au profit de la société Oil Resources & Investment,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 octobre 1996, portant premier renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 17 novembre 1998 portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 25 janvier 2000, portant extension d'une année de la validité du premier renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concessions admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 3 janvier 2001, portant deuxième renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 août 2002 portant extension de six mois de la validité du deuxième renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} avril 2003 portant extension de six mois de la validité du deuxième renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 5 septembre 2003, portant extension d'une année de la validité du deuxième renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 26 août 2004, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 14 juillet 2005, portant extension de la superficie du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 16 novembre 2006, portant extension de deux ans de la durée de validité du troisième renouvellement du permis « Grombalia »,

Vu la lettre déposée le 14 juin 1996 à la direction générale des mines, relative à l'achat de la société « Marathon Petroleum Grombalia Ltd. » Par la compagnie « Eagle Holding (Barbados) Limited' »,

Vu la lettre déposée le 23 décembre 1996 à la direction générale des mines, par laquelle « Marathon Petroleum Grombalia Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « Ecumed Petroleum Grombalia Ltd »,

Vu la lettre déposée le 27 juillet 2002 à la direction Générale de l'Energie, par laquelle la société « Oil Resources & Investments » a notifié le changement de sa dénomination en « EXXüIL Exploration Division SA »,

Vu la lettre déposée le 11 juin 2004 à la direction Générale de l'Energie, par laquelle la société « Ecumed Petroleum Grombalia Ltd » a notifié sa renonciation au permis « Grombalia »,

Vu la demande déposée le 26 mars 2008 à la direction générale de l'énergie et complétée le 27 mai 2008, par laquelle la société EXXOIL Exploration Division SA et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, ont sollicité, le quatrième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia »,

Vu la demande déposée le 23 septembre 2009 à la direction générale de l'énergie et complétée le 27 mai 2008, par laquelle la société EXXOIL Exploration Division SA, a sollicité l'autorisation de céder une partie de ses intérêts dans le permis "Grombalia" au profit de la société « Circle Oil Tunisia Ltd »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 1^{er} août 2008 et 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de trois ans allant du 18 juin 2008 au 17 juin 2011 le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia » au profit de la société EXXOIL Exploration Division SA et de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières,

Ce permis renouvelé couvre une superficie de 2792 kilomètres carrés, soit 689 périmètres élémentaires et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 :

Sommets	N° des repères
1	372 796
2	380 796
3	380 788
4	382 788
5	382 794
6	386 794
7	386 796
8	398 796
9	398 798
10	402 798
11	402 778
12	410 778
13	410 776
14	412 776
15	412 774

Sommets	N° des repères
16	410 774
17	410 770
18	408 770
19	408 766
20	406 766
21	406 764
22	394 764
23	394 748
24	390 748
25	390 746
26	388 746
27	388 744
28	378 744
29	378 740
30	376 740
31	376 738
32	374 738
33	374 728
34	340 728
35	340 764
36	360 764
37	360 780
38	364 780
39	364 790
40	370 790
41	370 792
42	372 792
43/1	372 796

Art. 2 - Est autorisée la cession partielle des intérêts détenus par la société EXXOIL Exploration Division SA dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Grombalia » au profit de la société « Circle Oil Tunisia Ltd ».

Suite à cette cession d'intérêts, les pourcentages de participation des cotitulaires seront répartis comme suit :

- l'Entreprise tunisienne d'activités pétrolières : 50%,
- EXXOIL exploration division SA : 42.5 %,
- Circle Oil Tunisia Ltd : 7.5 %.

Art. 3 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Abdelaziz Rassaâ

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 8 août 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Bir Elafou » dans le gouvernorat de Zaghuan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 28 juillet 2009, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Bir Elafou », du gouvernorat de Zaghuan, en faveur de la société Ben Ameer de Transport,

Vu la demande déposée le 3 septembre 2010, à la direction générale des mines, par laquelle la société Ben Ameer de transport a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Bir Elatou » contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée au profit la la société Ben Ameer de Transport, sise à Bembla, avenue Habib Bourguiba, 5021 Bembla, une concession d'exploitation de substances minérales du 4^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Bir Elafou », située dans le gouvernorat de Zaghuan.

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Bir Elafou » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	314.768
2	316.768
3	316.766
4	314.766
1	314.768

Art. 3 - La concession d'exploitation « Bir Elafou » est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 août 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*
Abdelaziz Rassaâ

Vu
Le Premier ministre
Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 août 2011.

Madame Nadia Gamha est nommée administrateur représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Samir Ibrahim.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 août 2011.

Monsieur Habib Ettoumi est nommé administrateur représentant le premier ministre au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Fethi Bdira.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 août 2011.

Monsieur Khaled Gaddour est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'administration de la société italo-tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Akrouf.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 août 2011.

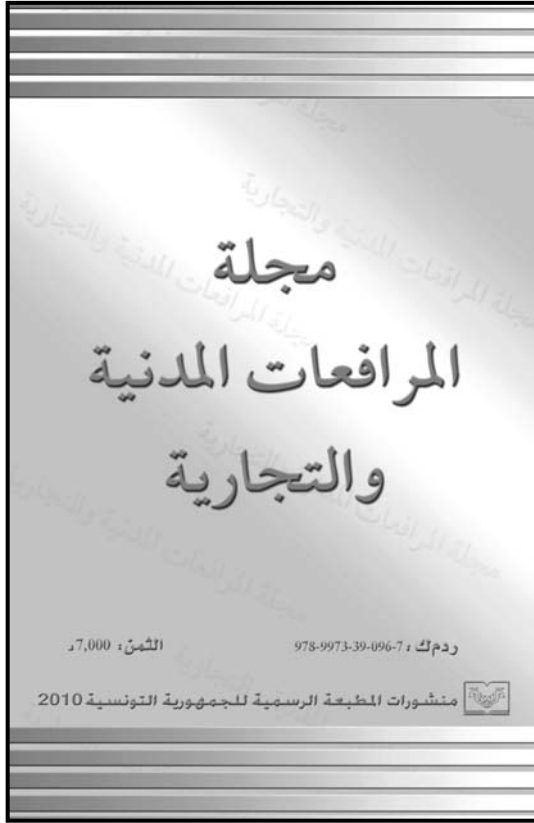
Monsieur Hadi Trabelsi est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société Italo-Tunisienne d'exploitation pétrolières, et ce, en remplacement de Monsieur Slimene Ourak.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 août 2011.

Madame Raja Sayala Triki est nommée membre représentant le ministère du commerce et du tourisme au conseil d'établissement du conseil national d'accréditation, et ce, en remplacement de Madame Lamya Kahia.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 6 août 2011.

Monsieur Khaled Gaddour, est nommé administrateur représentant le ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'administration de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Akrouf.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

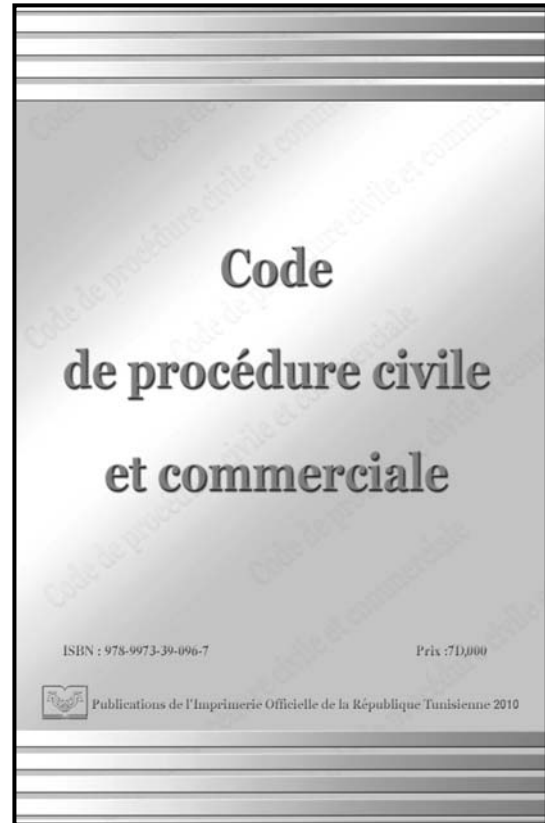
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك 978-9973-39-088-2

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 7,000 د

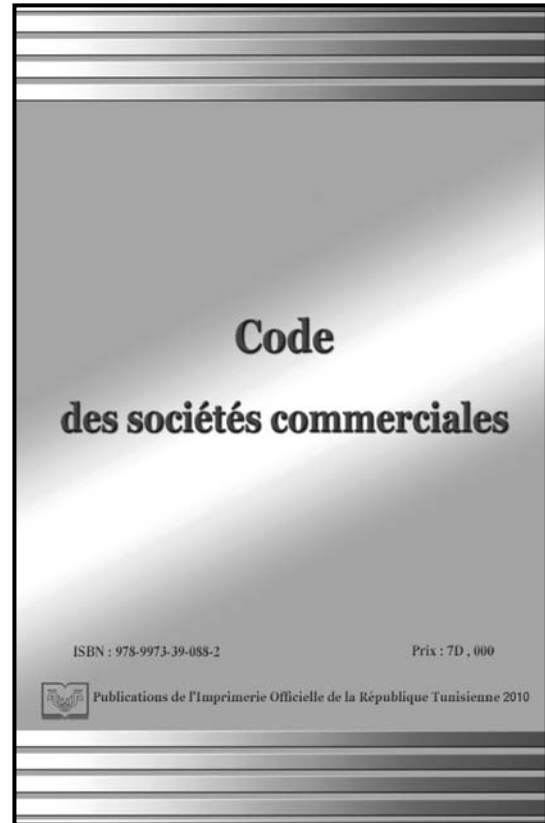
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-088-2

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلثن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-028-8

عدد الصفحات : 127

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

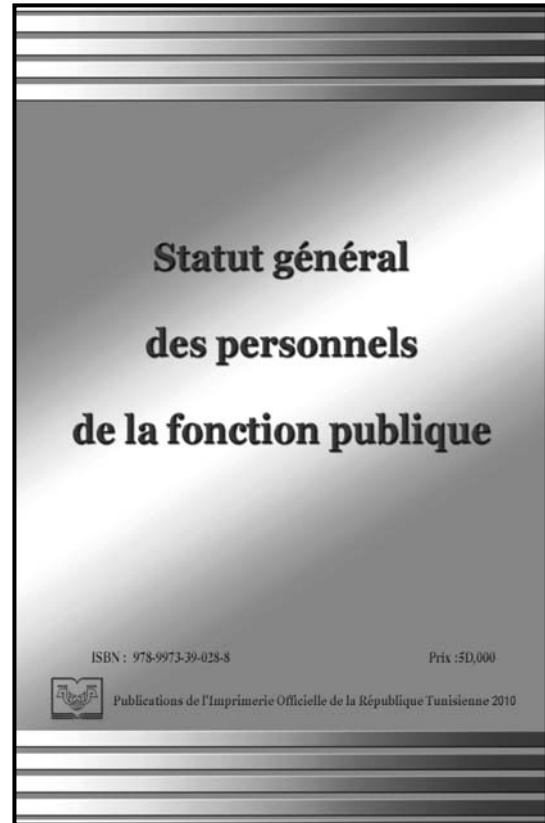
Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-028-8

Page : 161

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثلث 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

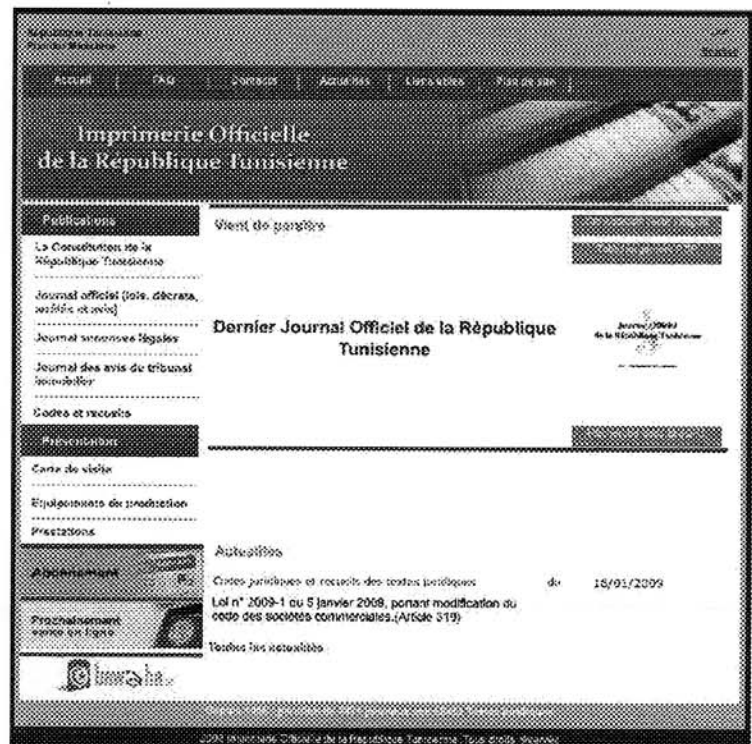


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2011

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.